

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)..... 928

BUDGET

Règlement d'office du budget principal 2007 et du budget annexe 2007 de l'eau et de l'assainissement de la commune de Bidos (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)..... 928

POLLUTION

Institution des procédures d'information et recommandations et de mise en alerte au dioxyde d'azote, (no2) et au dioxyde de soufre (so2) pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007) 928

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007) ... 936

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)..... 936

Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007) 937

CHASSE

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Asasp-Arros Quartier PIC (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007).... 937

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Asasp-Arros Lieu-dit « bois de Garay » (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007)..... 937

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007) 938

Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007) 939

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Issor Quartier Serre de Louis et Serre Bendousse (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007)..... 941

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Issor Massif de Bizarre (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007) 942

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Issor Quartier « Bigurne et Biscacou » (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)..... 942

COMMERCE ET ARTISANAT

Fin des fonctions de M^{me} Marie-Laure DUPUY, membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007)..... 943

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos-Astir (Arrêté préfectoral du 28 juin 2007)..... 943

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du 25 Juin 2007) 943

Rejet de transfert d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007)..... 945

TOURISME

Modificatif d'une autorisation à un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007) 945

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Arrêté préfectoral du 26 juin 2007)..... 945

Délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007) 947

Délégations de pouvoir et de signature à M. Jean-François EXPERT, directeur départemental du trésor Public (Arrêté du 2 juillet 2007) . 947

Délégation de signature à M. EXPERT Jean-François, Directeur Départemental du Trésor Public (Arrêté du 4 juillet 2007) 949

Délégation de signature à M. Jean-François EXPERT, directeur départemental du trésor Public (Arrêté du 4 juillet 2007) 950

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 27 juin 2007)..... 950

Mesures conservatoires dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 19 Juin 2007) 950

EAU

Puits P17 à Meillon - Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007) 950

Prescriptions spécifiques à déclaration concernant le complexe de balnéothérapie, cours d'eau le Laus, commune de Navarrenx (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007)..... 951

... / ...

<p>Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection - déclaration d'utilité publique de la création des chemins d'accès - autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre de la santé publique, source Esnazu située aux Aldudes (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)</p> <p>Police des cours d'eau non domaniaux - Prescriptions pour la digue de Gere-Belesten (camping) comme digue intéressant la sécurité publique gave d'Ossau commune de Gere-Belesten (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)</p> <p>Police des cours d'eau non domaniaux - Prescriptions pour la digue de Béon comme digue intéressant la sécurité publique gave d'Ossau, commune d'Aste-Beon (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)</p> <p>Police des cours d'eau non domaniaux - Autorisation de travaux de restauration végétale de berges et de gestion des atterrissements du gave de Pau et déclarant ces travaux d'intérêt général, communes de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat, Meillon, Narcastet et Orthez (Arrêté préfectoral du 20 juin 2007).</p> <p>Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Nay, communes de Montaut, St Vincent et Lourdes, Source La Mouscle (Loustau) (Arrêté interpréfectoral du 12 juin 2007)</p> <p>Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbé à Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 28 juin 2007)</p> <p>SECURITE ROUTIERE</p> <p>Renouvellement de l'homologation du circuit d'auto cross de Lombardia (Arrêté préfectoral du 25 juin 2007)</p> <p>Déroulement d'une épreuve dénommée "Gymkhana motocycliste" à Bidart le dimanche 24 juin 2007 (Arrêté préfectoral du 20 juin 2007).</p> <p>Déroulement d'une épreuve dénommée "Trial d'Orsanco" le dimanche 24 juin 2007 (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)</p> <p>Déroulement d'une épreuve de course poursuite sur terre sur le circuit des sources Commune de Lombardia les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 26 juin 2007).</p> <p>Déroulement d'une épreuve dénommée "Coupe de France Promosport" Circuit de Pau – Arnos Les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2007)</p> <p>Déroulement d'une épreuve dénommée « Enduro de Monein » le dimanche 1^{er} juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 27 juin 2007)</p> <p>Déroulement : d'une épreuve dénommée 6 heures d'endurance tout terrain » Circuit de Pau – Tarsacq les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007 (Arrêté préfectoral du 28 juin 2007).</p> <p>PROTECTION CIVILE</p> <p>Habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers (Arrêté préfectoral du 20 juin 2007).</p> <p>Plan de prévention des risques naturels prévisibles de glissements de terrain, de chutes de blocs, de tassements et ruissellement, de séismes, d'inondation et de crues torrentielles de la commune de Bielle (Arrêté préfectoral du le 26 juin 2007).</p> <p>Dérogação concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant, commune d'Arrosès (Arrêté préfectoral du 27 juin 2007).</p> <p>COLLECTIVITES LOCALES</p> <p>Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007) (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007) (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007)</p> <p>Dissolution du syndicat intercommunal du CES de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 15 juin 2007)</p> <p>Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos-Astis (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007).</p> <p>Modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 juin 2007)</p> <p>Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 28 juin 2007)</p> <p>CIRCULATION ROUTIERE</p> <p>Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 15 juin 2007).</p> <p>Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun (Arrêté préfectoral du 20 juin 2007)</p> <p>Agréments d'établissementw chargéw d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 11 juin 2007).</p> <p>INFORMATIQUE</p> <p>Projet d'acte réglementaire relatif à la réalisation d'enquêtes et de recherches à partir du fichier des allocataires (Décision du 26 mars 2007).</p> <p>TRAVAIL</p> <p>Dérogação au principe du repos hebdomadaire le dimanche (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007) (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)</p> <p>Agrément qualité " entreprises de services à la personne " Association présence à domicile à Sauveterre-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007).</p> <p>Agrément simple " entreprises de services à la personne " LACASSIE Patrick à Escou (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)</p> <p>Agrément simple " entreprises de services à la personne " C.A.P. Multiservices, BALLION Philippe à Artix (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007).</p> <p>Agrément qualité "entreprises de services à la personne" (nouveau n° agrément) Association Asad du Val d'Adour à Bardos (Arrêté préfectoral du 21 juin 2007)</p> <p>Agrément simple " entreprises de services à la personne " SARL Global Home Services à Anglet (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007).</p> <p>Agrément simple " entreprises de services à la personne " A.P.R. Services à Pau (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007).</p> <p>VETERINAIRE</p> <p>Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 18 juin 2007)</p> <p>COMITES ET COMMISSIONS</p> <p>Modificatif de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 19 juin 2007)</p> <p>Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du juin 2007)</p> <p>Constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds (Arrêté préfectoral du 12 juin 2007)</p> <p>Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 29 juin 2007)</p>	<p>952</p> <p>955</p> <p>958</p> <p>961</p> <p>963</p> <p>966</p> <p>966</p> <p>968</p> <p>969</p> <p>971</p> <p>973</p> <p>975</p> <p>977</p> <p>979</p> <p>980</p> <p>980</p> <p>982</p> <p>982</p> <p>982</p> <p>982</p> <p>983</p> <p>984</p> <p>984</p> <p>985</p> <p>986</p> <p>987</p> <p>987</p> <p>988</p> <p>988</p> <p>989</p> <p>990</p> <p>990</p> <p>991</p> <p>992</p> <p>993</p> <p>993</p>
---	---

Sommaire

TRANSPORTS

Organisation de la garde ambulancière départementale du 2 ^{me} semestre 2007 (Arrêté préfectoral du 14 juin 2007)	994
Transports sanitaires - Achat, par la SARL Ambulances et Taxis Denis, d'une ambulance et d'un VSL à la société PHS Assistance (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007).	995
Rejet de la demande de la société Ambulances Elissalde Jean-Paul en vue de disposer de deux agréments de transports sanitaires supplémentaires hors quota (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007)	995
Abrogation de l'agrément pour l'entreprise de transport sanitaire terrestre Ambulances Hegoak (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007)	995
Abrogation de l'agrément pour l'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL Transports Guy Lopez (Arrêté préfectoral du 13 juin 2007).	995

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalité	996
------------------------	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 (Arrêté régional du 14 juin 2007).	996
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Oloron au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 (Arrêté régional du 14 juin 2007).	997
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 (Arrêté régional du 18 juin 2007).	998
Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Pau au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 (Arrêté régional du 18 juin 2007).	1000
Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Médical Toki-Eder au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007 (Arrêté régional du 14 juin 2007).	1002

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 19 juin 2007)	1003
Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle (Arrêté régional du 19 juin 2007)	1004

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (Arrêté préfet de région du 25 juin 2007)	1008
---	------

COMITES ET COMMISSIONS

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 21 juin 2007)	1010
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 23 mai 2007)	1011

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles - Promotion du 14 juillet 2007

Arrêté préfectoral n° 2007176-16 du 25 juin 2007
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 1957, instituant une Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 1970 relatif aux mesures de déconcentration concernant l'attribution de la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, donnant délégation de pouvoirs aux Préfets pour décerner ladite médaille,

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture n° 7005 du 6 juillet 1970 relative aux conditions d'application, à compter du 1^{er} janvier 1970, des mesures de déconcentration prévues par l'arrêté ministériel du 16 janvier précité,

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950, complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

ARRETE

Article premier la Médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles est accordée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE DE BRONZE

- M. AGUERRE Raymond, Correspondant local de la MSA, Mutualité Sociale Agricole - Pau.
- M. BLASTRE Jean-léon, Correspondant local MSA, Mutualité Sociale Agricole - Pau.
- M. CAUHAPE André, Correspondant local MSA, Mutualité Sociale Agricole - Pau.
- M. VIDIELLA Daniel, Correspondant local de la MSA, Mutualité Sociale Agricole - Pau.

MEDAILLE D'ARGENT

- Mme COSSOU-JOUANDET Alice née JOUANNA, Chef d'exploitation, Mutualité Sociale Agricole - Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

BUDGET

Règlement d'office du budget principal 2007 et du budget annexe 2007 de l'eau et de l'assainissement de la commune de Bidos

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007176-17 du 25 juin 2007, le budget principal 2007 de la commune de Bidos est arrêté conformément à l'annexe I ci-jointe.

Le budget annexe 2007 de l'eau et de l'assainissement de la commune de Bidos est arrêté conformément à l'annexe 2 ci-jointe.

La fiscalité directe locale de la commune de Bidos est fixée en 2007 de la manière suivante :

- produit attendu :82.423 €
- taux :
 - taxe d'habitation :2,20 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties :3,59 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties :5,18 %

POLLUTION

Institution des procédures d'information et recommandations et de mise en alerte au dioxyde d'azote, (no2) et au dioxyde de soufre (so2) pour la pollution atmosphérique sur l'agglomération de Pau

Arrêté préfectoral n° 2007169-3 du 18 juin 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 61 - 842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs,

Vu le Code de l'environnement, Titre : II air et atmosphère,

Vu le décret n°96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu le décret 98-361 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n°2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n°98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 modifié relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte,

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence

Vu l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 26 mars 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 18 mars 2004

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté,

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de Pau (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote ou pour le dioxyde de soufre, sur l'agglomération de Pau (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public via les collectivités locales et les médias et prend les mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique.

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine.

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 13 mai 2004 instituant une procédure d'alerte à la pollution atmosphérique est abrogé et remplacé par le présent arrêté, en ce qui concerne le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre.

Article 2. Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération de Pau (Cf. Annexe 1).

Polluant	Seuil d'information recommandations	Seuil d'alerte
Dioxyde d'azote	200 µg/m ³ h	400 µg/m ³ h ou 200 µg/m ³ h*
Dioxyde de soufre	300 µg/m ³ h	500 µg/m ³ h**

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Article 3. Mise en œuvre des procédures.

La mise en œuvre des procédures prévues à l'article 1^{er} est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association Airaq.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par Airaq (cf. Annexe 2).

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat (notamment DRIRE, DDASS, DDE...),
- les collectivités territoriales concernées,
- les médias locaux et nationaux,
- les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains...).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

Article 4. Rôle de l'association Airaq

L'association Airaq agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération de Pau est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

- de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils,
- de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements, à la prévision d'un dépassement et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14) y compris

en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par Airaq, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone ou télécopieur).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le Monsieur le Préfet de la procédure d'information/recommandations et d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote ou au dioxyde de soufre.

Article 5. La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte est de la compétence du Préfet.

Article 6. Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes.

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre, le Préfet peut imposer aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ;

Article 7. Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile.

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (annexe 3).

Au seuil d'alerte des mesures complémentaires concernant d'une part la santé, d'autre part visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (annexe 4), en particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO₂). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

Article 8. Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand la procédure d'alerte est déclenchée, elle est activée par le Préfet immédiatement, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision du jour. L'état d'alerte est levé (annexe 6) ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, le Directeur du SAMU 64B, le Direc-

teur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la sécurité Publique, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, l'Inspecteur d'Académie, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées de l'agglomération de Pau, (liste en annexe 1) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE 1

Liste des communes de l'agglomération paloise

COMMUNES	TELEPHONE	FAX
Aressy	05 59 27 75 62	05 59 27 94 53
Assat	05 59 82 08 47	05 59 82 02 14
Aussevielle	05 59 68 62 06	05 59 68 70 26
Balirros	05 59 82 08 12	05 59 82 01 37
Billère	05 59 92 44 44	05 59 92 44 55
Bizanos	05 59 98 69 69	05 59 98 69 70
Boeil Bezin	05 59 53 20 05	05 59 53 28 01
Bordes	05 59 53 20 26	05 59 53 22 01
Gelos	05 59 06 63 25	05 59 06 95 09
Idron	05 59 81 74 03	05 59 81 78 64
Jurançon	05 59 98 19 70	05 59 98 19 99
Lee	05 59 81 79 28	05 59 81 83 23
Lescar	05 59 81 31 80	05 59 81 18 71
Lons	05 59 40 32 32	05 59 40 32 31
Mazeres-Lezons	05 59 06 56 61	05 59 06 80 36
MEILLON	05 59 82 08 34	05 59 82 15 15
Morlaàs	05 59 33 40 41	05 59 33 05 17
Narcastet	05 59 82 06 00	05 59 82 12 20
Ousse	05 59 81 73 24	05 59 81 73 23
Pau	05 59 27 85 80	05 59 27 26 18
Poey-de-Lescar	05 59 68 80 23	05 59 68 66 36
Rontigon	05 59 82 00 62	05 59 82 13 82
Serres-Morlaàs	05 59 33 47 95	05 59 33 68 38
Siros	05 59 68 66 05	05 59 68 66 05
Uzos	05 59 06 63 07	05 59 06 89 09

ANNEXE 2

destinataires des messages d'information/recommandations
et des messages d'alerte

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
DDASS	05 59 14 51 79	05 59 14 51 11
DDIS – CODIS	05 59 80 65 36	05 59 80 65 03
CRICR Bordeaux	05 56 99 31 32	05 56 93 07 68
SAMU 64B	05 59 92 47 24	05 59 72 67 48
DRIRE Aquitaine	05 56 00 04 00	05 56 00 05 31
DRIRE Pau	05 59 14 30 40	05 59 14 30 41
DDE	05 59 80 86 00	05 59 80 86 06
Gendarmerie – COG	05 59 82 40 40	05 59 82 40 46
DDSP	05 59 98 22 22	05 59 98 06 36
DDJS	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
Inspection académique	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
Conseil Général	05 59 11 46 64	05 59 11 46 10
AFP Bayonne	05 59 59 03 29	05 59 59 19 58
RADIO Bleue Béarn	05 59 98 30 30	05 59 82 82 79
Sud Radio	05 59 27 34 05	05 59 82 88 71
ASF	05 59 41 56 00	05 59 41 56 19
Aressy	05 59 27 75 62	05 59 27 94 53
Assat	05 59 82 08 47	05 59 82 02 14
Aussevielle	05 59 68 62 06	05 59 68 70 26
Baliros	05 59 82 08 12	05 59 82 01 37
Billère	05 59 92 44 44	05 59 92 44 55
Bizanos	05 59 98 69 69	05 59 68 69 70
Boeil Bezin	05 59 53 20 05	05 59 53 28 01
Bordes	05 59 53 20 26	05 59 53 22 01
Gelos	05 59 06 63 25	05 59 06 95 09
Idron	05 59 81 74 03	05 59 81 78 64
Jurançon	05 59 98 19 70	05 59 98 19 99
Lee	05 59 81 79 28	05 59 81 83 23
Lescar	05 59 81 31 80	05 59 81 18 71
Lons	05 59 40 32 32	05 59 40 32 31
Mazeres-Lezons	05 59 06 56 61	05 59 06 80 36
Meillon	05 59 82 08 34	05 59 82 15 15
Morlaàs	05 59 33 40 41	05 59 33 05 17
Narcastet	05 59 82 06 00	05 59 82 06 00
OUSSE	05 59 81 73 24	05 59 81 73 23

DESTINATAIRES	TELEPHONE	FAX
Pau	05 59 27 85 80	05 59 27 26 18
Poey-de-Lescar	05 59 68 80 23	05 59 68 66 36
Rontigon	05 59 82 00 62	05 59 82 13 82
Serres-Morlaàs	05 59 33 47 95	05 59 33 68 38
Siros	05 59 68 66 05	05 59 68 66 05
Uzos	05 59 06 63 07	05 59 06 89 09

Organisme	Téléphone	Fax
Insuffisants respiratoires		
- AVAD	05 59 58 34 00 (standard Bayonne) 06 16 44 61 94	05 59 92 56 47 (Pau)
- VITALAIR	05 58 73 08 79	05 56 40 26 26
- ORKYN	05 59 03 03 60 (Bayonne)	05 59 03 03 63 05 56 89 23 14
- Comité Départemental contre les maladies respiratoires	05 57 96 52 10 (Bordeaux)	05 59 62 00 14
Conseil de l'ordre		
- Médecins	05 59 27 85 65	05 59 83 79 88
- Pharmaciens	05 56 52 27 46	05 56 52 35 41
Hôpitaux		
CHG Pau	05 59 92 48 48	05 59 92 47 03
	05 59 92 47 47 (urgences)	05 59 72 67 48 (regulation)
CHP Pau	05 59 80 90 90	05 59 80 95 28
Oloron	05 59 88 30 40	05 59 88 30 41
Associations gestion- naires enfants et adultes handicapés		
- ADAPEI	05 50 84 64 89	05 59 84 61 18
- PEP	05 59 83 83 04	05 59 83 88 51
- OPEA	05 59 27 41 51	05 59 82 83 00
- IMOC Blanche Neige	05 59 33 41 00	05 59 33 64 45
Inspection Académique (Pau)	05 59 82 22 00	05 59 27 25 80
Direction Jeunesse et Sports (Pau)	05 59 27 27 56	05 59 27 30 32
Centre anti-poison (Bordeaux)	05 56 96 40 80	05 56 79 60 96
DSD – CG 64	05 59 11 40 93	05 59 11 46 40 05 59 11 46 34

ANNEXE 3**POLLUTION ATMOSPHERIQUE Sur L'AGGLOMERATION PALOISE****INFORMATION ET RECOMMANDATIONS**

DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU «INFORMATION ET RECOMMANDATIONS» :

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

NO2	Dioxyde d'azote	200
SO2	Dioxyde de soufre	300

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

Billère	
Pau (Le Hameau)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

INFORMATION ET RECOMMANDATIONS

Effet sur la santé :

- Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

Le préfet informe qu'à ce stade certaines personnes : jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants.

C'est pourquoi, à titre préventif, il est recommandé à ces personnes :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.
- de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluant dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE**RECOMMANDATIONS:**

1. Limiter l'usage des véhicules et autres engins à moteur non propulsé par l'énergie électrique
2. Utiliser mieux la voiture :
 - conduite souple, économe en carburant,
 - coupure du moteur en cas d'arrêt prolongé,
 - entretien régulier du véhicule
3. Pratiquer le covoiturage, en particulier pour les trajets domicile/travail*
4. Choisir le moyen de transport le mieux adapté : marche à pied, vélo, ou transport en commun
5. Limiter et ne pas dépasser une vitesse de 90 km/h sur les axes à grande circulation y compris A64
6. Inviter vos proches à agir de la même manière

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de Pau y compris A64 de Soumoulou à Poey de Lescar

ANNEXE 4**POLLUTION ATMOSPHERIQUE SUR L'AGGLOMERATION PALOISE****ALERTE**

DE : Préfet des Pyrénées-Atlantiques – SIDPC

A : DESTINATAIRES VISES DANS L'ANNEXE 2

OBJET :

MESSAGE N°

DU :

A :

SITUATION DU NIVEAU D' «ALERTE»:

DECLENCHEMENT

SUIVI

FIN

CE JOUR A :

MESSAGE DE REFERENCE :

TYPE DE POLLUANT :

CONCENTRATION DE REFERENCE (en micro-g/m3) :

NO2	Dioxyde d'azote	400 ou 200 *
SO2	Dioxyde de soufre	500 **

* 200 µg/m³ h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

** 500 µg/m³ h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

STATIONS DE MESURE ET CONCENTRATION OBSERVEE :

Billère	
Pau (Le Hameau)	

COMMUNE OU SECTEUR CONCERNE :

PREVISIONS :

COMMENTAIRES :

⇨ Pour tous renseignements complémentaires contacter AIRAQ : 05.56.24.35.30 ou www.airaq.asso.fr

ALERTE

—

Effet sur la santé :

- Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant, il pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.
- Le dioxyde de soufre (SO₂) est un gaz irritant. Le mélange acido-particulaire peut, selon les concentrations des différents polluants, déclencher des effets bronchospastiques chez l'asthmatique, augmenter les symptômes respiratoires aigus chez l'adulte (toux, gêne respiratoire), altérer la fonction respiratoire chez l'enfant (baisse de la capacité respiratoire, excès de toux ou de crise d'asthme).

Le Préfet demande à l'ensemble de la population :

- de veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par d'autres facteurs en limitant leur usage (produits irritants comme les solvants, fumée de tabac) et d'éviter les activités physiques et sportives intenses.

Aux personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées présentant des troubles respiratoires) en plus des recommandations précédentes - de respecter scrupuleusement leur traitement médical en cours, voire de l'adapter selon les conseils du médecin

Des informations complémentaires sont disponibles sur les sites Internet suivants :

- concernant les impacts sanitaires : <http://aquitaine.sante.gouv.fr>
- concernant la surveillance des concentrations de polluant dans l'air : <http://www.airaq.asso.fr>

Par ailleurs, il est préconisé :

- pour les enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- pour les enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- pour les adolescents et les adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ;
- pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie.

*MESURES POUR LIMITER LA POLLUTION
DUE A LA CIRCULATION ROUTIERE*

—

MESURES DE RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

1. Limitation de la vitesse à 70 km/h sur tous axes de circulation sauf A64 limitée à 90 km/h

2. La traversée de l'agglomération pauoise, au sens du code de la route, par les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes est interdite dès lors qu'il existe un itinéraire de contournement de l'agglomération, et quand bien même cet itinéraire conduirait à un allongement raisonnable de la distance à parcourir ou à l'acquiescement d'un péage.

3. Qui a le droit de circuler les jours de pic de pollution ?

- tous les véhicules légers peu polluants par construction (au gaz, électrique, hybrides, etc...)
- tous les véhicules ayant une plaque d'immatriculation leur permettant de circuler (pairs les jours pairs, impairs les jours impairs)
- les véhicules utilisés dans le cadre de missions d'urgence, tels les véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, des professions, médicales et para médicales
- les véhicules de transport en commun et taxis et les véhicules disposant d'un macaron GIC ou GIG
- les voitures pratiquant le covoiturage, c'est-à-dire d'au moins trois personnes
- les deux-roues
- les véhicules immatriculés à l'étranger
- les véhicules de transport funéraires
- les véhicules de transport de fonds, de journaux, des services postaux et de dépannage
- les véhicules précisés par le plan de circulation d'urgence.

Il est possible que les flux de circulation soient orientés en fonction des conditions météorologiques (vent...)

Sous réserve de restriction de circulation la gratuité des transports en commun pour un périmètre défini, est prévue pour les voyageurs occasionnels (qui ne peuvent utiliser leurs véhicules), par l'article 13 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie n°96-1236 du 30/12/1996.

POURQUOI ?

Pour limiter la pollution atmosphérique en particulier par les oxydes d'azote provenant des gaz d'échappement issus de la combustion au sein des moteurs des véhicules.

QUELS AXES CONCERNES ?

Tous sur l'agglomération de Pau.

ANNEXE 5

—

DECLENCHEMENT DES DEUX NIVEAUX DE LA PROCEDURE

Les teneurs atmosphériques des polluants visés à l'article 2 sont prises en compte sur les stations opérationnelles de mesure de pollution urbaine de fond du réseau AIRAQ.

L'activation du seuil d'information et de recommandations est effectuée sur observation du dépassement du seuil d'exposition correspondant.

L'activation du seuil d'alerte est effectuée sur dépassement du seuil d'exposition correspondant ou sur prévision de son dépassement.

Les seuils d'exposition horaires retenus pour les déclenchements des différents seuils sont ceux figurant à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Le déclenchement de l'un des deux seuils de la procédure sera effectué si deux stations de mesure d'un polluant pris en compte pour l'alerte, distantes, l'une de l'autre d'au moins 1 kilomètre, présentent au moins chacune un niveau d'exposition horaire supérieur ou égal au seuil correspondant avec un différé d'apparition de ces dépassements inférieur à 3 heures.

La fin de chaque seuil de la procédure est prononcée lorsque l'ensemble des stations prises en compte présente un niveau d'exposition horaire inférieur au seuil correspondant et si les prévisions confirment cette amélioration de la situation.

Les niveaux d'expositions horaires sont calculés en moyenne glissante sur la base des données relevées chaque quart d'heure.

ANNEXE 6

FIN DE LA PROCEDURE D'INFORMATION ET D'ALERTE ET DES MESURES REGLEMENTAIRES QUI EN DECOULENT

Transmis sous forme de message pour les services et communiqué de presse pour la population.

LA QUALITE DE L'AIR EST REDEVENUE NORMALE SUR L'ENSEMBLE DE L'AGGLOMERATION PALOISE, IL EST MIS FIN A LA PROCEDURE D'INFORMATION DU PUBLIC ET D'ALERTE MIS EN ŒUVRE A L'OCCASION DE L'EPISODE DE POLLUTION OBSERVE DEPUIS LE

POLICE GENERALE

Agrément d'une société de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles

Arrêté préfectoral n° 2007159-14 du 18 juin 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Arrêté modificatif n° 87

Le Sous Préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV et ses dispositions relatives aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006, autorisant la société Diam's Sécurité, sise à Boucau, 17 rue Maurice Perse, à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles;

Vu la modification du siège social de la société Diam's Sécurité;

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

A R R E T E

Article premier. L'établissement Diam's Sécurité situé à Boucau, 17 rue Maurice Perse est autorisé à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, protection des biens meubles, immeubles, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Agrément d'un agent de la société nationale des chemins de fer français

Arrêté préfectoral n° 2007172-15 du 21 juin 2007

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur,

Vu l'article 28 du code de procédure pénale ;

Vu l'Article 2, alinéas 1 à 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Vu la requête présentée par le directeur de la SNCF Unité trains Sud-Aquitaine le 23 mai 2007 à l'effet d'obtenir l'agrément préfectoral de M. Jean-Claude PERREAUD;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne ;

A R R E T E

Article premier. M. Jean-Claude PERREAUD né le 18 octobre 1953 à St André de Cubzac (33), domiciliée à Bayonne (64100), 21 rue Louis Colas, agent de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, est agréé aux fonctions d'agent assermenté chargé de la police du chemin de fer et de ses dépendances.

Article 2. Le secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la SNCF qui en remettra une à M. Jean-Claude PERREAUD, et qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le 21 juin 2007
Pour le sous-préfet,
Le secrétaire général
Bernard CREMON

Modificatif d'une autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n°2007180-9 du 29 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-297-14 du 24 octobre 2005, autorisant M^{me} Lawrence Bouchet, gérante de la Sarl Phénix, à exploiter un système de vidéosurveillance au complexe « Le Seve'n », restaurant-discothèque, situé RN 10, quartier Acotz, 64500 Saint-Jean-de-Luz ;

Vu la lettre du 24 avril 2007 par laquelle M. Léon Sainte Rose signale qu'il est désormais le gérant de la Sarl susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté préfectoral n° 2005-297-14 du 24 octobre 2005 est modifié comme suit :

« Article premier. M. Léon Sainte Rose, gérant de la Sarl Phénix, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance au complexe « Le Seve'n », restaurant-discothèque, situé RN 10, quartier Acotz, 64500 Saint-Jean-de-Luz .

Cette autorisation porte le numéro 05/049.

Article 2. M. Léon Sainte Rose est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2005 sont inchangées.

Article 2. Le système de vidéosurveillance installé devra faire l'objet, avant le 7 octobre 2008, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 3. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2005 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

CHASSE

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Asasp-Arros Quartier PIC

Arrêté préfectoral n° 2007173-1 du 22 juin 2007
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Asasp-Arros, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « quartier Pic »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « quartier Pic » d'une contenance de 160 ha 64 a instituée par arrêté préfectoral n° 96 D 1006 du 21 août 1996 est abrogée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la fédération départementale des chasseurs à Pau, le service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Asasp-Arros, M. Roland LAPERNE - Président ACCA 64660 Asasp-Arros, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Asasp-Arros par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Asasp-Arros Lieu-dit « bois de Garay »

Arrêté préfectoral n° 2007173-2 du 22 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 84 D 454 du 11 juillet 1984 portant agrément de l'Association communale de chasse de Asasp-Arros,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Asasp-Arros, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 100 ha 34 a 36 ca sis sur le territoire de la commune de Asasp-Arros,

Section E3 : 425, 447 à 450, 452, 460 à 465, 470, 471, 482, 483, 485, 486, 496 à 501, 504, 539, 540, 542, 543, 725, 729, 731, 732.

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, le Service départemental de l'ONCFS, la Mairie de Asasp-Arros, M. Roland LAPERNE – Président ACCA

64660 Asasp-Arros, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Asasp-Arros par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2007169-10 du 18 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 427-7,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2005-2006 et antérieures fournies par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les déclarations de prises durant l'année 2005-2006 de l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et des lieutenants de louveterie,

Vu les courriers relatifs aux dégâts importants provoqués par la martre adressés par l'association départementale des piégeurs en date du 11 juin 2007, l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 7 juin 2007 et la Chambre d'Agriculture en date du 15 juin 2007,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont répandues de façon significative dans le département et qu'elles portent des atteintes réelles aux activités agricoles ainsi qu'à la faune sauvage,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, et la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Mammifères :</u>	
Renard (<i>vulpes vulpes</i>)	} Ensemble du département
Fouine (<i>martes foina</i>)	
Ragondin (<i>myocastor coypus</i>)	
Rat musqué (<i>ondatra zibethica</i>)	
Vison d'Amérique (<i>mustela vison</i>)	
Martre (<i>martes martes</i>)	sur les territoires des cantons de : Oloron-Est et Ouest, Nay-Ouest, Laruns, Arudy, Accous, Mauléon, Tardets, Iholdy, St-Jean/P/Port, St-Etienne de Baïgorry, Hasparren et Aramits (sur les territoires des cantons de Sauveterre de Béarn et de Navarrenx : piégeage autorisé dans un rayon maximal de 200 m autour des bâtiments d'exploitation ou d'élevage.
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	sur le canton d'Accous : exclusivement sur le territoire de la zone centrale du Parc National des Pyrénées
<u>Oiseaux :</u>	
Pie bavarde (<i>pica pica</i>)	} Ensemble du département
Corneille noire (<i>corvus corone corone</i>)	
Etourneau sansonnet (<i>sturnus vulgaris</i>)	

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupe-ment de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008

Arrêté préfectoral n° 2007169-11 du 18 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 427-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2007 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2007 au 30 juin 2008 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier. La destruction des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

A – destruction à tir ou à l'arc

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
<u>Mammifères :</u> Renard Fouine Ragondin	du 1 ^{er} au 31 mars 2008 du 1 ^{er} mars 2008 à l'ouverture générale de la chasse	hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige, hors des réserves de chasse et de faune sauvage, de jour, y compris en temps de neige, exclusivement dans la zone de 30m en bordure des cours d'eau ou plans d'eau	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3 sans formalité, par le détenteur du droit de destruction ou son mandataire délégué par écrit	protection de la faune sauvage et domestique protection des berges et des cultures, santé publique
<u>Oiseaux :</u> Pie Bavarde Corneille noire Etourneau Sansonnnet	du 1 ^{er} mars au 10 juin 2008	hors réserve de chasse et de faune sauvage, de jour y compris en temps de neige, exclusivement à poste fixe	autorisation préfectorale individuelle dans les conditions prévues à l'article 3	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

B- piégeage - mesures particulières

Martre	par piégeage durant le mois de juillet 2007 et les mois d'avril à juin 2008	tous pièges homologués y compris cage-piège	par toute personne détentrice du droit de destruction dans le respect de la réglementation sur le piégeage	protection de la faune sauvage et domestique
Vison d'Amérique	par piégeage toute l'année à l'exception des mois de mai et juin 2008	pièges de catégorie I (cage-piège) exclusivement		protection des populations de vison d'Europe et loutre

Article 2. Les rapaces légalement détenus pour la pratique de la chasse au vol peuvent être utilisés pour la destruction des espèces d'animaux classés nuisibles après autorisation préfectorale individuelle et délégation écrite du détenteur du droit de destruction durant la période allant de la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux et de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères.

Article 3. La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 4. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage y compris celles sises sur le domaine public fluvial et maritime, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les

conditions du présent arrêté. Le regroupement de plusieurs gardes armés est limité à 3 personnes.

Les gardes particuliers et les piégeurs agréés intervenants dans ces réserves devront tenir un carnet de prélèvement pour être transmis à la DDAF-SEFE- bureau de la chasse avant le 1^{er} septembre avec copie au détenteur du droit de destruction pour les gardes particuliers.

Article 5. Les lieutenants de louveterie sont autorisés à réguler à tir le ragondin et le rat musqué de la clôture générale à l'ouverture générale y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront se faire accompagner de 3 tireurs maximum et de chiens de déterrage.

Ils devront consigner leurs sorties et prises et rendre compte de ces missions particulières au DDAF avec le compte-rendu des battues administratives.

Article 6. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 7. Du fait du risque de contamination véhiculée par les rongeurs de certaines maladies comme la leptospirose et l'échinococcose, il convient d'être particulièrement vigilant dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Le port des gants jetables est recommandé pour toutes les manipulations.

Article 8. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9. Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Issor Quartier Serre de Louis et Serre Bendousse

Arrêté préfectoral n° 2007173-22 du 22 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de ISSOR, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « quartier Serre de Louis et Serre Bendousse »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné ⁽¹⁾

demeurant à

agissant en qualité de⁽²⁾

- propriétaire, possesseur fermier
- Délégué propriétaire possesseur fermier
- (fournir une copie de la délégation)

sur.....ha dont.....ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

Espèces	Période	lieux de destruction cultures menacées	préciser superficie

A.....le.....

signature

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

Article premier. A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « quartier Serre de Louis et Serre Bendousse » d'une contenance de 27 ha 75 a 89 ca instituée par arrêté préfectoral n° 2002 -212-15 du 31 juillet 2002 est abrogée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Issor, M. Lucien LACAZETTE – Président ACCA 64570 Issor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de ISSOR par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Issor Massif de Bisarce

—
Arrêté préfectoral n° 2007173-23 du 22 juin 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.84,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée de Issor, détentrice des droits de chasse, tendant à mettre fin à la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « Massif de Bisarce »,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. A compter de la date du présent arrêté, la réserve de chasse et de faune sauvage au lieu-dit « massif de Bisarce » d'une contenance de 174 ha 92 a 21 ca instituée par arrêté préfectoral n° 2000 D 1229 du 28 août 2000 est abrogée.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération départementale des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Issor, M. Lucien LACAZETTE – Président ACCA 64570 Issor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Issor par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 22 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Issor Quartier « Bigurne et Biscacou »

—
Arrêté préfectoral n° 2007176-4 du 25 juin 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 - D 1061 du 24 août 1981 portant agrément de l'Association communale de chasse d'Issor,

Vu la demande de l'association communale de chasse agréée d'Issor détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier. Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 248 ha 50 a 40 ca sis sur le territoire de la commune d'Issor, Section D2 : n° 51 (pour partie), 52, 53, 63 à 67, 78 (pour partie).

Article 2. La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

Article 3. La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

Article 4. Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre, des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.422.87 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

Article 5. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à fédération départementale des chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, mairie d'Issor, M. Lucien LACAZETTE Président ACCA 64570 Issor, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Issor par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau le 25 juin 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Par délégation le chef de service
Jacques VAUDEL

COMMERCE ET ARTISANAT

Fin des fonctions de M^{me} Marie-Laure DUPUY, membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007170-20 du 19 juin 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Commerce ;

Vu le Code électoral ;

Vu le décret n° 2004-576 du 21 juin 2004 modifiant le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres régionales de commerce et d'industrie, à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et aux groupements interconsulaires ;

Vu la demande du président de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn en date du 24 avril 2007 ;

Vu mon courrier du 10 mai 2007 mettant en demeure M^{me} Marie-Laure DUPUY de se conformer à ses obligations de présence aux assemblées générales de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn, jusqu'à la prononciation de la clôture définitive de sa société par le Tribunal de commerce de Pau.

Vu l'absence de réponse de M^{me} Marie-Laure DUPUY à mon courrier du 10 mai 2007 ;

A R R E T E :

Article premier. M^{me} Marie-Laure DUPUY est démise de ses fonctions de membre de la chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn à compter du 19 juin 2007

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ASSOCIATIONS

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos-Astis

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007179-10 du 28 juin 2007, au vu des éléments transmis par le receveur municipal, il est établi un arrêté complémentaire à l'arrêté du 21 septembre 2006 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Argelos-Astis, dont l'article 2 précise « que le solde du compte au trésor sera réparti pour 38 % à la commune d'Argelos et pour 62 % à la commune d'Astis ». Pour la commune d'Argelos, cette répartition se fera de la manière suivante :

- 494,22 € (62 % du solde du compte au trésor),
- 37,62 € (62 % du remboursement des parts sociales).

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007176-10 du 25 Juin 2007, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau.

JUILLET 2007					
01	8 h-20 h	Dr BORDACARRE	Bruno	3 Place Albert 1er	64000 Pau
4	0 h – 8 h	Dr SOULERE	Jacques	64 rue Henri Faisans	64000 Pau
11	20 h – 8 h	Dr CAMDEBORDE	Béatrice	6 rue des orphelines	64000 Pau
13	0h – 8 h	Dr WARREN	Bertrand	131 avenue jean Mermoz	64000 Pau
14	0H – 8 H	Dr TEILHAUD	Cécile	31 avenue du Perlic	64140 Lons
15	0H – 8 H	Dr ARCHIMBAUD	Alain	Centre médical	64140 Lons
15	20 h – 8 h	Dr CEGLAREC	Jean	15 Rue Mathieu Lalanne	64000 Pau
16	0 H – 8 H	Dr ARDOY	Michel	48 cours Camou	64000 Pau
19	0 h – 8 h	Dr BAYROU	Constant	39 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
22	0 h – 8 h	Dr BELLE	Jean-Marie	11 allée Lamartine	64000 Pau
23	0 h – 8 h	Dr BONNEMAIZON	JM	9 place de la Mairie	64140 Billère
24	0 h – 8 h	Dr BONNET BADILLE	J-L	Bd Louis Blériot	64140 Lons
24	20 h – 8 h	Dr CLAVILIER	René	37 avenue Lalanne	64140 Billère
26	0 h – 8 h	Dr BOULAT	Michel	31 rue général leclerc	64110 Jurançon
29	0 h – 8 h	Dr BRANDALISE	Pierre	6 place de la république	64000 Pau
30	0 h – 8 h	Dr BROCHARD	Fabrice	31 rue Carnot	64000 Pau
31	20 h – 8 h	Dr COCHAUD	Bernard	23 allées Lamartine	64000 Pau

AOÛT 2007					
2	0 h – 8 h	Dr CAMDEBORDE	Jean-Marc	6 rue des Orphelines	64000 Pau
3	0 h – 8 h	Dr CANTEROT	Jean-Daniel	14 avenue du Loup	64000 Pau
4	0 h – 8 h	Dr CARASSUS	Jean-Marc	5 avenue président Kennedy	64000 Pau
6	0 h – 8 h	Dr CAUBARRUS	Nicole	6 rue Nogué	64000 Pau
7	0 h – 8 h	Dr CAZAL	Laurent	22 rue Ollé Laprunne	64110 Jurançon
7	20 h – 8 h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau
10	20 h – 8 h	Dr COURREGES	Jean Jacques	4 avenue Victor Hugo	64110 Jurançon
12	0 h – 8 h	Dr CLEDE	Philippe	6 rue Bernadotte	64000 Pau
15	0 h – 8 h	Dr COLLIN	Dominique	7 Place Clémenceau	64000 Pau
16	20 H – 8 H	Dr DEYRIES	Jean-François	8 cours Bosquet	64000 Pau
18	0 h – 8 h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 Jurançon
19	0 H – 8 H	Dr COUGNENC	Christian	48 cours Camou	64000 Pau
20	20 H – 8 H	Dr GEMIN	Alain	37 avenue Lalanne	64140 Billère
29	0 H – 8 H	Dr DESJOUIS	M-Agnès	7 avenue de Gaulle	64000 Pau
29	20 H – 8 H	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue Latapie	64000 Pau

SEPTEMBRE 2007					
1	20 H – 8 H	Dr HUNAUT	Nicolas	131 avenue Jean Mermoz	64140 Billère
15	20 h – 8 h	Dr INGARGIOLA	Simon	Rés les jardines de Berlioz – rue Berlioz	64000 Pau
16	20 h – 8 h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau
17	20 h – 8 h	Dr LACOSTE	Jean	13 rue Alfred de Lassence	64000 Pau
21	20 h – 8 h	Dr LAITSELART	Mireille	16 avenue de Saragosse	64000 Pau
23	0 H – 8 H	Dr LACLAU	Philippe	8 cours Bosquet	64000 Pau
23	8 H – 20 H	Dr LE JOUAN-GAILLAC	Béatrice	22 rue Olle Laprun	64110 Jurançon
25	0 H – 8 H	Dr LAGEYRE	Philippe	1 bis rue Jean-Jacques Monaix	64000 Pau
28	20 H – 8 H	Dr LEMERY	Jean-Charles	6 rue Bernadotte	64000 Pau
30	0 h – 8 h	Dr LARRIBAU	Paul	63 rue Montpensier	64000 Pau

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Rejet de transfert d'officine de pharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2007173-24 du 22 juin 2007, la demande de transfert de l'officine de pharmacie sise au 23, rue Valéry Meunier à Pau présentée par la société en nom collectif VITALIS de M. Philippe PARICARD et M^{me} Dorothee PARICARD pour un nouveau local situé Boulevard de la Paix Résidence Denis d'Alband à Pau est rejetée.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique: Ministère de la Santé, DHOS – Bureau 05 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Pau - 50, Cours Lyautey - 64010 Pau Cedex

TOURISME

Modificatif d'une autorisation à un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007180-6 du 29 juin 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-138-8 du 17 mai 2004 délivrant l'autorisation n° AU 064.04.0001 à l'établissement public à caractère industriel et commercial Hendaye

tourisme - 12, rue des Aubépines à Hendaye, représenté par M. Jean-Sébastien Halty, directeur ;

Vu la lettre du 21 mai 2007 par laquelle M. Jean-Sébastien Halty, directeur fait part du changement d'adresse de l'office municipal de tourisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2004 susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation n° AU 064.04.0001 est délivrée à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) - office municipal de tourisme d'Hendaye – 67 boulevard de la mer – 64700 Hendaye, représenté par M. Jean-Sébastien Halty, directeur».

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature sur les décisions des pouvoirs propres du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté préfectoral n° 2007177-8 du 26 juin 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

Vu l'article 7 du décret 94.1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

A R R E T E

Article premier. Délégation de signature est donnée à :

- M. Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint
- M^{me} Agnès DIJOU, Inspectrice du Travail
- M^{me} Marie-Lise PUCEL, Inspectrice du Travail
- M. Jean-Pierre BOLLET, Inspecteur du Travail
- M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, Inspectrice du Travail
- M^{me} Corinne PARIS, Inspectrice du Travail

Pour signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les conditions précisées ci-après, les décisions suivantes :

Article 2. Les décisions pour lesquelles M. ESCANDE est signataire seront signées en cas d'empêchement de celui-ci, par M^{me} Hélène DUPONT, M^{me} Christine LESTRADE, M. Didier GARRIGUES, M^{me} Agnès DIJOU, M^{me} Marie-Lise PUCEL, M^{me} Angèle HUERGA, M^{me} Sophie FRUHINSHOLZ, M^{me} Corinne PARIS.

Article 3. Les décisions pour lesquelles M. Didier GARRIGUES est signataire seront signées, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Jean-Pierre BOLLET, M^{mes} Hélène DUPONT, Christine LESTRADE, Angèle HUERGA.

Article 4. le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 juin 2007
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
P. ESCANDE

OBJET	DELEGATAIRES DE SIGNATURE	REFERENCE CODE DU TRAVAIL
EMPLOI		
Opposition à l'exercice d'un groupement d'employeurs	I.T.	L 127-7 R 127-2 et suivants
Réduction des délais de notification des licenciements économiques	DA pour le Pays Basque	L 321-6 alinéa 2 R 321-2
Observations sur la procédure de licenciements économiques et propositions de complément ou de modification du plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 7
Constat de carence plan social	DA pour le Pays Basque	L 321-7 alinéa 3 R 321-5
I.R.P.		
Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site	I.T.	L 421-1
Nombre et répartition des sièges au CCE	I.T.	L 435-4
Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de CE	I.T.	L 433-2 alinéa 89
Reconnaissance des établissements distincts pour l'élection des DP	I.T.	L 423-4
Suppression du mandat de délégué syndical	I.T.	L 412-15
Suppression du CE	I.T.	L 431-3 alinéa 3
Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges	I.T.	L 439-3 alinéa 5 et 7
DUREE DU TRAVAIL		
Dérogation aux durées maximales hebdomadaires moyennes et absolue de travail	I.T.	L 212-7 R 212-2 et suivants
HYGIENE ET SECURITE		
Mise en demeure de faire cesser les situations dangereuses	I.T.	L 230-5 L 231-5
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier	I.T.	R 238-45
Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des lieux de travail pour des handicapés	I.T.	R 235-3-18
Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques	I.T.	Article 8. du 28/9/79
Dérogation à l'interdiction d'emploi de salariés sous CDD pour certains travaux	I.T.	Arrêté du 08/10/90
Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale	I.T.	Arrêté du 11/07/77

**Délégation de signature à la directrice
de la réglementation et aux chefs de bureau
de cette direction**

Arrêté préfectoral n° 2007176-1 du 25 juin 2007
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code de la route,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la défense,

Vu la loi du 2 juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel nommant M^{me} Lucile CARON directrice dans le département des Pyrénées-Atlantiques à compter du 15 mars 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.73.1 du 14 mars 2007 donnant délégation de signature à la directrice de la réglementation et aux chefs de bureau de cette direction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier. Le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.73.1 du 14 mars 2007 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} CLAVERIE, la délégation qui lui est accordée sera exercée :

- par M^{me} Martine DUBOIS, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau, responsable de la section « permis de conduire » et, en son absence, par M^{me} Fabienne BARRAQUE-CURIE, secrétaire administrative,
- et par M^{me} Evelyne GRACIANETTE, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la section « réglementation sur les véhicules et divers ».

En cas d'absence simultanée de M^{me} CLAVERIE et, soit de M^{mes} DUBOIS et BARRAQUE-CURIE, soit de M^{me} GRACIANETTE, la délégation pour les attributions relevant du bureau sera exercée, respectivement, par M^{me} GRACIANETTE ou par M^{me} DUBOIS.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Délégations de pouvoir et de signature
à M. Jean-François EXPERT,
directeur départemental du trésor Public**

Arrêté du 2 juillet 2007

Vu la décision du Directeur Général de la Comptabilité Publique en date du 26 juillet 2004 nommant M. Marc PINGUET, trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques,

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

1) constitue pour son mandataire général M. Jean-François EXPERT, Directeur Départemental du Trésor, Résidence Vélasquez, 4 Place d'Espagne – 64000 PAU.

Lui donne pouvoir de, pour lui et en son nom,

- Assurer le service de la Trésorerie Générale du département des Pyrénées Atlantiques, gérer et administrer les affaires qui s'y rapportent et celles particulières qui se rattachent à ses fonctions, prendre connaissance de tous comptes, liquidations, les débattre, clore et arrêter, en fixer les reliquats actifs et passifs.
- Réclamer, recevoir, payer ou verser toutes sommes, donner et retirer quittances et décharges et signer tous acquits et émargements, feuilles et ordonnances de paiement, souscrire, tirer, endosser, et accepter tous billets simples ou à ordre, mandats, traites ou lettres de change.
- Retirer de la poste, de tous bureaux de messageries, des chemins de fer et généralement des mains de tous détenteurs quelconques les lettres chargées ou non chargées, paquets, ballots et caisses à son adresse, donner toutes décharges, signer les correspondances.
- A défaut de paiement, et en cas de difficultés ou de contestations, exercer toutes poursuites et contraintes, citer et comparaître devant tous tribunaux et cours compétents, obtenir tous jugements et arrêts, les faire mettre à exécution par tous les moyens et voies de droit.
- En matière de procédure collective, effectuer les déclarations de créances, comparaître à toutes assemblées de créanciers, affirmer les créances sincères et véritables, nommer tous mandataires de justice, consentir à tous contrats d'union et d'attribution,
- En conséquence, lui donne pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, entendant ainsi transmettre à M. Jean-François EXPERT tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer et administrer tous les services qui lui sont confiés.
- Prends l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation de signatures.

Sous réserve des dispositions particulières concernant :

- le mandat consenti par le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les remises gracieuses relatives à la responsabilité des comptables et régisseurs,
- la délégation du Trésorier-Payeur Général de la Région Aquitaine pour le Contrôle Financier Déconcentré.

2) Donne délégation générale à M. Alain GLOAGUEN, Inspecteur Principal Vérificateur, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

3) Donne délégation générale à M. Philippe LE TORTOREC, Chef de Division, Trésorier Principal du Trésor Public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M. Philippe LE TORTOREC pour signer les bons de commandes et devis jusqu'à 10 000 € TTC, les contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 10 000 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux sans limitation, signer les contrats de travail des agents auxiliaires d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, ainsi que pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M^{me} MORANGE ou de M. FAURE, M. LE TORTOREC en reçoit les délégations particulières.

4) Donne délégation générale à M^{me} Sylviane RANNOUX, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Sylviane RANNOUX pour signer :

- les arrêtés de décharge des comptables pour les comptes des collectivités et établissements publics

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, de M. FAURE ou de M. LE TORTOREC, M^{me} RANNOUX en reçoit les délégations particulières.

5) Donne délégation générale à M^{me} Marie-Martine MORANGE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux,

Donne délégation particulière à M^{me} Marie-Martine MORANGE pour signer :

- les mandats de paiement des huissiers
- les admissions en surséance des amendes supérieures à 1000 €
- les admissions en non-valeur de taxes locales d'équipement
- les remises gracieuses des produits divers de l'Etat jusqu'à 3 000 €

- les admissions en non-valeur des côtes d'impôts inférieures à 50 000 €, sans seuil pour les procédures collectives d'apurement du passif
- les certificats d'annulation des petits reliquats
- les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non-valeurs et les certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005

et pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} RANNOUX, de M. FAURE ou de M. LE TORTOREC, M^{me} MORANGE en reçoit les délégations particulières.

6) Donne délégation générale à M. Philippe FAURE, chef de Division, Receveur-Percepteur du Trésor public, à la condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de sa part ou de celle de M. Jean-François EXPERT, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être invoqué par eux.

Donne délégation particulière à M. FAURE pour l'ensemble des délégations attribuées aux chefs de service rattachés à sa division. En l'absence de M^{me} MORANGE, de M^{me} RANNOUX ou de M. LE TORTOREC, M. FAURE en reçoit les délégations particulières.

7) Donne délégations spéciales à M. Eric DUNY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, documents relatifs aux opérations sur le compte Banque de France, ordres de virement ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

8) Donne délégations spéciales à M^{me} Pierrette MONDE, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés pièces justificatives, chèques sur le Trésor, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

9) Donne délégations spéciales à M^{me} Anne-Marie NALBANDIAN, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, ordres de paiement, ordres de virement, les actes notifiés par huissiers de justice concernant les dépôts et services financiers ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service.

10) Donne délégations spéciales à M. Xavier PEBAY, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives et délivrer les attestations pour les candidatures aux marchés publics (DC7).

- 11) Donne délégations spéciales à M. Pierre VALERE, Inspecteur du Trésor, pour signer les récépissés et déclarations de recettes, les relevés de pièces justificatives, les bordereaux de prise en charge des amendes et les admissions en surséance des amendes inférieures à 1 000 € ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 12) Donne délégations spéciales à M. Bruno GROIN, Inspecteur du Trésor, pour signer les courriers relatifs à sa fonction de conciliateur fiscal adjoint, les relevés de pièces justificatives, ainsi que tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, et pour effectuer les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- 13) Donne délégations spéciales à M^{me} Brigitte PEYROUZET, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service, les réponses aux courriers courants des particuliers, les courriers relatifs à la procédure de rectification contradictoire et les procès verbaux de contrôle des commerçants.
- 14) Donne délégations spéciales à M. Jacques SENAC, Inspecteur du Trésor, pour signer les relevés de pièces justificatives, tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service et pour certifier les comptes de gestion sur chiffres et toutes pièces annexes.
- 15) Donne délégations spéciales à M. Philippe BERGEROOCAMPAGNE, Inspecteur du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service et pour signer des bons de commandes et devis jusqu'à 1500 € TTC, signer des contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à 500 € TTC par an, attester le service fait sur des travaux jusqu'à 10 000 € TTC, signer les feuilles de congés des agents de catégorie B et C, l'ensemble des états de frais de déplacement, des agents du Trésor Public du département, accord de préparation aux concours administratifs ainsi que les conventions de stage.
- 16) Donne délégations spéciales à M^{me}s Pascale LETORT, Marie-Thérèse GROIN, Marie-Christine FABA, Anne-Marie IRIART, Laurence LONNE et MM. Pierre PASSADE, Jean VIGNAU, Jean-Marc DUMARTIN, Inspecteurs du Trésor, pour signer tous bordereaux d'envoi, accusés de réception et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de leur service.
- 17) Donne délégations particulières à M^{lle} Marie-Christine FABA, Inspecteur du Trésor, chargée de mission, pour la signature des procès-verbaux d'installation des agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement et toutes pièces annexes.

- 18) Donne délégations spéciales à M^{me} Patricia CHENESSEAU, contrôleur principal, M^{me} Marie-Paule AULIBE, M^{me} Danièle PINTO contrôleurs pour signer les récépissés, déclarations de recettes, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôt de fonds en valeurs.
- 19) Donne délégations spéciales à M^{me} Dany VERPOORTEN, Contrôleur, M^{me} Véronique BLANCO, M. Patrick BAZET, Agents de recouvrement principaux, pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse.
- 20) Donne délégations spéciales à M^{me} Françoise DAGUERRE, M. Erick DEDIEU, Contrôleurs principaux, M^{me} Eliane GINESTOU-ABADIA, M^{me} Bégonia CAMIN, Contrôleurs, pour signer des bons de commande jusqu'à 1 000 € TTC.

Les présentes délégations de signature feront l'objet d'une publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 2 juillet 2007
Le trésorier-payeur général
des Pyrénées-atlantiques
Marc PINGUET

Délégation de signature à M. EXPERT Jean-François, Directeur Départemental du Trésor Public

—
Arrêté du 4 juillet 2007
Trésorerie Générale
—

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code rural, notamment son article R. 141-9 (et R. 144-3 dans les DOM) ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation de commissaires du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

ARRETE :

Article premier. Délégation de signature est donnée à M. EXPERT Jean-François, directeur départemental du trésor public, et en cas d'absence ou empêchement à M. CAZENAVE-LACROUTS Robert, inspecteur Principal des Impôts, dans la limite de 300 000 € et à l'exception de la signature des avis défavorables aux propositions de la SAFER, à l'effet d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement adjoint auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural Aquitaine Atlantique, dans les conditions prévues aux articles R. 141-9 et suivants du code susvisé.

Article 2. MM. EXPERT Jean-François, CAZENAVE-LACROUTS Robert, AUNEAU Alain, BILLET Roland, CARDASSAY Jean-Bernard et CONCHY André pourront me représenter auprès de la société, aux assemblées générales de toute nature et aux conseils d'administration.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau le 4 juillet 2007
Le Trésorier-Payeur Général
des Pyrénées-Atlantiques
Marc PINGUET

**Délégation de signature à M. Jean-François EXPERT,
directeur départemental du trésor Public**

Arrêté du 4 juillet 2007

Le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

ARRETE :

Article premier. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-François EXPERT, Directeur Départemental du Trésor Public, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 juillet 2007
Le Trésorier-Payeur Général
des Pyrénées-Atlantiques
Marc PINGUET

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 27 juin 2007 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 26 juin 2007, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M. Patrick WAGNON, domicilié à Louvie Juzon, Demande enregistrée le 26 mars 2007 (n°2007178-9) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Louvie Juzon d'une superficie de 8 ha 16 (D 544, 545, 546, B 213, C 33, 34, 35, 36, 66, 67, 70, 73, 74, 76, 398, 400, 20, 38, 39) : installation d'un agriculteur inscrit dans une démarche de formation agricole et de développement d'un outil de travail.

**Mesures conservatoires dans le périmètre
d'aménagement foncier de la commune d'Abos**

Arrêté préfectoral n° 2007170-19 du 19 Juin 2007

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le titre II du livre 1^{er} du code rural, notamment l'article L121-19,

Vu l'article L 311-2 du code forestier,

Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Abos en date du 13 mars 2007,

Sur proposition du Directeur général des services départementaux,

A R R E T E

Article premier La destruction des espaces boisés et des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés figurant au plan joint est interdite à compter de la date du présent arrêté jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à prendre dans le cadre de l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier de la commune d'Abos.

Article 2 Le périmètre visé par ces interdictions figure sur le plan au 1/10 000^e joint au présent arrêté.

Article 3 Les déboisements exécutés en infraction aux dispositions de l'article 1^{er} feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Abos et dans les mairies des communes limitrophes. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 Le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier d'Abos et les Maires des communes concernées par l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 Juin 2007
Le Président du conseil général,
par délégation et pour le directeur général
des services absent ou empêché,
le directeur général adjoint :
Bernard PUAUX

EAU

**Puits P17 à Meillon - Prorogation des effets
de la déclaration d'utilité publique**

Arrêté préfectoral n° 2007170-24 du 19 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal
de l'eau potable de la région de Jurançon*

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-88 du 30 octobre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour du forage P 17 situé sur le territoire de la commune de Meillon ;

Vu la délibération en date du 10 avril 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 11 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 30 octobre 2012 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 30 octobre 2002 portant sur les travaux de dérivation des eaux en vue de l'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection autour du forage P 17 situé sur le territoire de la commune de Meillon.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le président du Syndicat intercommunal de l'eau potable de la région de Jurançon, le maire de Meillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 19 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prescriptions spécifiques à déclaration concernant le complexe de balnéothérapie, cours d'eau le Laus, commune de Navarrenx

Arrêté préfectoral n° 2007173-5 du 22 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code Civil ;

Vu l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 mai 2007 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 5 février 2007 délivré à la SARL Golf des Iles d'Or – domaine la Réméjade

– 3187 route des Loubes – 83400 Hyeres, et concernant la réalisation d'un complexe de balnéothérapie sur la commune de Navarrenx ;

Vu la consultation du pétitionnaire en date du 5 février 2007 et sa réponse acceptant les prescriptions particulières en date du 25 avril 2007 ;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières pour l'exécution des travaux projetés;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. La SARL Golf des Iles d'Or – domaine la Réméjade – 3187 route des Loubes – 83400 Hyeres devra réaliser les prescriptions particulières suivantes pour l'exécution des travaux concernant le complexe de balnéothérapie à Navarrenx :

- création d'un bassin supplémentaire de 135 m³ avec un débit de fuite de 8 l/s.
- mesures compensatoires : en cas d'évacuation accidentelle d'eaux non conformes vers le réseau pluvial une vanne manuelle sera mise en sortie des bassin secs de 245 m³.
- Rejet des eaux de lavage des filtres des piscines : en cas de dépassement des capacités du réseau d'eau usées à accueillir le débit de vidange des filtres, une bâche tampon étanche sera installée entre les vidanges aux points bas des filtres et le réseau d'eaux usées, avec un débit de sortie contrôlé et adapté aux capacités du réseau et de la station d'épuration. Aussi dans le cas d'utilisation d'un flocculant-coagulant à base de sels métalliques (aluminium, fer), les conditions de déversement dans le réseau d'eaux usées devront intégrer les concentrations maximales autorisées par la convention de rejet signée entre le propriétaire du réseau et le pétitionnaire qui devra prendre en compte la destination finale des boues de la station d'épuration (incinération ou épandage agricole).

Article 2. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de Navarrenx.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4. Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Navarrenx, le Directeur de la SARL Golf des Iles d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Navarrenx pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du maire.

Une copie conforme sera adressée à Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 22 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, de captage, de traitement et de distribution des eaux souterraines destinées à la consommation humaine- déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection - déclaration d'utilité publique de la création des chemins d'accès - autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre de la santé publique, source Esnazu située aux Aldudes

Arrêté préfectoral n° 2007172-14 du 21 juin 2007

Maître d'ouvrage : commune des Aldudes

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi codifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date des 13 juin 1996, 18 juin 2005 et 27 août 2005, par lesquelles le conseil municipal de la commune des Aldudes sollicite l'ouverture des enquêtes relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines à l'instauration des périmètres de protection, ainsi qu'à la déclaration d'utilité publique de la création des chemins d'accès et à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires de terrains compris dans les périmètres de protection

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le maire des Aldudes (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

OBJET

Article premier. La commune des Aldudes est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

PRELEVEMENT

Article 2. Le prélèvement s'effectue à la source Esnazu située sur la commune des Aldudes au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendu
X : 0290,90 Km	X : 0290,330 Km
Y : 3092,60 Km	Y : 1792,630 Km
à une altitude Z : +660 m NGF et dont le numéro BSS est : 1048-8X-0001.	

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 24 mètres cubes par jour.

Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4. La commune des Aldudes met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Esnazu.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune des Aldudes.

Il comprend la parcelle cadastrée 341p section E2 sur la commune des Aldudes pour une superficie totale de 1308 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Il est nettoyé sans l'usage de produits chimiques, type désherbant, avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération de la bêche sont assurées en permanence.

L'aménagement du captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages ou des drains.

Tous les arbres et arbustes situés dans un rayon de 5 mètres autour du réservoir et du drain d'amenée seront enlevés sans dessouchage.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes et camping cars,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes:

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout terrassement tel qu'aménagement de route ou de piste existante qui devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux,
- le pâturage extensif d'animaux,
- les abreuvoirs mobiles régulièrement déplacés.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols s'en tiendra aux spécificités qui restent à définir par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera

mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du versant au-dessus de la source jusqu'à la ligne de crête, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune des Aldudes.

Une liaison avec le service espagnol et les collectivités en charge de la qualité des eaux est mise en œuvre.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Article 11 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Directeur départemental de l'équipement, Maire de la commune des Aldudes.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Article 12 : Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune des Aldudes.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Article 13 :

13-1 : Surveillance

La commune des Aldudes est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 : Contrôle

La commune des Aldudes est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage de captage de la source.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités suivantes :

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune des Aldudes est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 15 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 : MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le Maire des Aldudes, M^{me} la présidente de la commission syndicale de la vallée de Baïgorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eau non domaniaux -
Prescriptions pour la digue de Gere-Belesten
(camping) comme digue intéressant la sécurité publique
gave d'Ossau commune de Gere-Belesten**

Arrêté préfectoral n° 2007176-7 du 25 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007,

Considérant qu'il existe derrière la digue du camping de Gere-Belesten, une zone, occupée par des installations à risque, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1,50 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue du camping de Gere-Belesten comme digue intéressant la sécurité publique,

Considérant les échanges entre la mairie de Gere-Belesten et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment la réunion du 1^{er} mars 2007 ;

Considérant la consultation de la mairie de Gere-Belesten engagée par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt par courrier du 6 mars 2007, resté sans réponse,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue du camping de Gere-Belesten située sur la commune de Gere-Belesten, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Constitution du dossier de la digue

La commune de Gere-Belesten, propriétaire de la digue constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation avec les éventuels propriétaires riverains concernés
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- Descriptions des ouvrages
 - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
- Travaux et interventions
 - construction

Elle le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Telecom)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

L'ensemble des documents sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

Article 3. Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris de la vanne de vidange, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue

demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 4. Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, à la mairie, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5. Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6. Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7. Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement de la vanne de vidange. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 8. Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 9. Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publication et exécution

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Gere-Belesten et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet des Pyrénées et affiché en mairie de Gere-Belesten. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 25 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Pièces Annexées

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4
- Annexe 5

(L'annexe 5 concernant le plan de situation est consultable à la mairie de Gere-Belesten et au bureau de l'environnement et des affaires culturelles de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques).

ANNEXE 1**ORGANISATION DU CONTRÔLE**

Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétation singulière, suintements, terriers de fousseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc... L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à pied le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Pour les digues bordées par un cours d'eau, et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection à pied
- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé),
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée. On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes,
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts,
- une inspection annuelle par barque lorsque celle-ci se justifie,
- une inspection après chaque forte crue.

Conditions et moyens de mise en œuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégagement soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales.

L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages (typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire). L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ; l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500,

- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs),
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone de poche étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

Le report des informations pourra se faire sur une fiche type adaptée aux particularités de l'ouvrage.

Digues en remblai

Les points à observer et informations à répertorier

Si comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression.

Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Bien sûr, la surveillance de routine s'attache en outre à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes.

Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situées à proximité de, ou encastrées dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et en profil), si le plan topographique disponible ne les a pas –ou incomplètement- pris en compte.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de visite.

ANNEXE 2**TOPOGRAPHIE**

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue,
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques,

– fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Le relevé topographique comprendra :

- un profil en long de la crête de la digue avec indication des cotes en m NGF,
- des profils en travers espacés de 50 m,
- un plan topographique au 1/500 ou 1/1000.

ANNEXE 3

CONTROLES POST-CRUES

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crue, érosions, mouvements de terrains, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Le compte rendu de l'inspection doit donner lieu à l'établissement de fiches, complétées par des photos et croquis.

ANNEXE 4

CONTRÔLE DECENNAL

Le service de police procédera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète de la digue en présence du propriétaire par lui dûment convoqué. Un procès verbal de cette visite indiquant les constatations faites sera présenté au propriétaire pour observations et signature et visé par le chef du service de contrôle avec ses observations et propositions pour les suites à donner

ANNEXE 5

PLAN DE SITUATION

**Police des cours d'eau non domaniaux -
Prescriptions pour la digue de Béon comme digue
intéressant la sécurité publique gave d'Ossau,
commune d'Aste-Beon**

Arrêté préfectoral n° 2007176-6 du 25 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, R 214-1 et suivants,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 mai 2007,

Considérant qu'il existe derrière la digue du bourg de BEON, une zone, occupée par des installations à risque, et

soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1,50 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue du bourg de BEON comme digue intéressant la sécurité publique,

Considérant les échanges entre la mairie d'Aste-Béon et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment la réunion du 13 février 2007 ;

Considérant la consultation de la mairie d'Aste-Béon engagée par la DDAF par courrier du 6 mars 2007, resté sans réponse,

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue du bourg de Béon située sur la commune d'Aste-Béon, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Constitution du dossier de la digue

La commune d'Aste-Béon, propriétaire de la digue constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation avec les éventuels propriétaires riverains concernés
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

Documents techniques :

- Descriptions des ouvrages
 - plan de situation
 - plans d'accès et chemins de service
 - plans topographiques
 - profils en long et en travers
 - Travaux et interventions
 - construction

Elle le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, TELECOM)

- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

L'ensemble des documents sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

Article 3. Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris de la vanne de vidange, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Article 4. Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, à la mairie, un registre sur lequel figureront également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

Article 5. Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

Article 6. Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état.

Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

Article 7. Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement de la vanne de vidange. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 8. Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

Article 9. Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

Article 10 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans le délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte Maire, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune d'Aste-Beon et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie d'Aste-Béon. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

Fait à Pau, le 25 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Pièces Annexées

- Annexe 1
- Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4
- Annexe 5

(L'annexe 5 concernant le plan de situation est consultable à la mairie d'Aste-Beon et au bureau de l'environnement et des affaires culturelles à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques)

ANNEXE 1

ORGANISATION DU CONTRÔLE

Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétation singulière, suintements, terriers de fousseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc... L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à pied le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur

les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Pour les digues bordées par un cours d'eau, et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection à pied
- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé),
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée. On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes,
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts,
- une inspection annuelle par barque lorsque celle-ci se justifie,
- une inspection après chaque forte crue.

Conditions et moyens de mise en œuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégageage soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales.

L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages (typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire). L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ; l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500,
- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs),
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre.

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone de poche étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

Le report des informations pourra se faire sur une fiche type adaptée aux particularités de l'ouvrage.

Digues en remblai

Les points à observer et informations à répertorier

Si comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression.

Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Bien sûr, la surveillance de routine s'attache en outre à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes.

Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situées à proximité de, ou encastrées dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et en profil), si le plan topographique disponible ne les a pas –ou incomplètement- pris en compte.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de visite.

ANNEXE 2

TOPOGRAPHIE

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue,
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques,
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Le relevé topographique comprendra :

- un profil en long de la crête de la digue avec indication des cotes en m NGF,
- des profils en travers espacés de 50 m,
- un plan topographique au 1/500 ou 1/1000.

ANNEXE 3

CONTROLES POST-CRUES

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crue, érosions, mouvements de terrains, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Le compte rendu de l'inspection doit donner lieu à l'établissement de fiches, complétées par des photos et croquis.

ANNEXE 4

CONTRÔLE DECENNAL

Le service de police procèdera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète de la digue en présence du propriétaire par lui dûment convoqué. Un procès verbal de cette visite indiquant les constatations faites sera présenté au propriétaire pour observations et signature et visé par le chef du service de contrôle avec ses observations et propositions pour les suites à donner.

ANNEXE 5

PLAN DE SITUATION

**Police des cours d'eaux domaniaux -
Autorisation de travaux de restauration végétale
de berges et de gestion des atterrissements
du gave de Pau et déclarant ces travaux d'intérêt général,
communes de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat,
Meillon, Narcastet et Orthez**

Arrêté préfectoral n° 2007171-11 du 20 juin 2007

Pétitionnaire : Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles L 211-7 et L 214-3, ainsi que les articles R 214-1 à R 214-56 et R 214-88 à R 214-104 ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 151-36 à L 151-40,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996;

Vu le dossier de la demande d'autorisation de travaux de restauration végétale des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire de six communes riveraines déposé par le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau le 27 octobre 2006 à la Préfecture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/03 en date du 10 janvier 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de restauration végétale des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau et à déclaration d'intérêt général des travaux susvisés au titre des articles L 214-3 et L 211-7 du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire enquêteur du 13 mai 2007,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mai 2007,

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux de restauration végétale des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. Le Syndicat Intercommunal du Gave de Pau est autorisé à réaliser les travaux de restauration végétale des berges et de gestion des atterrissements du Gave de Pau au territoire des communes de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat, Meillon, Narcastet et Orthez.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

Article 2. Au territoire de chaque commune, les travaux seront exécutés conformément au dossier de demande. Ils consistent en :

- la gestion des atterrissements au territoire des communes de Narcastet, Assat, Meillon et Orthez.
- la restauration végétale de berges au territoire des communes de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat, Meillon, Narcastet et Orthez.

Article 3. Les déplacements d'engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le pétitionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche, la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du pétitionnaire, les mesures de préservation piscicole éventuellement nécessaire.

Les usagers nautiques seront informés des travaux dans le lit mineur du Gave de Pau par mise en place de panneaux à la charge du pétitionnaire. La navigation sera interdite sur une section comprise entre 100 m en amont et 100 m en aval des travaux pendant la présence d'engins mécaniques en activités nécessaire à leur construction.

En cas de déversement accidentel de produits susceptibles de polluer les eaux du Gave le pétitionnaire devra prévenir la

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 4 – Le pétitionnaire sera responsable de l'entretien des ouvrages et du Gave de Pau au droit de la zone des travaux dans chaque secteur. Il prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et de la police de la pêche du Gave de Pau pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6. Financement des travaux.

Le plan de financement est organisé entre les partenaires financiers suivants :

- Conseil Régional d'Aquitaine
- Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
- Agence de l'Eau Adour Garonne
- Syndicat Intercommunal du Gave de Pau

Article 7. Durée des travaux.

Toute intervention sera interdite entre le 15 novembre et le 15 mars dans le lit vif de la rivière en amont du pont de Lescar, partie de cours d'eau classée en 1^{re} catégorie piscicole.

Les travaux seront terminés avant le 31 juillet 2008.

Article 8. Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9. M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. Les maires des communes de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat, Meillon, Narcastet et Orthez, M. le Président du Syndicat Intercommunal du Gave de Pau, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Lestelle Bétharram, Montaut, Assat, Meillon, Narcastet et Orthez pendant la durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des maires.

La présente décision sera mise à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Copie en sera adressée à M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées-Atlantiques, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Président de l'Association du Gave de Pau pour la pêche et la protection du milieu aquatique, M. le Président du Comité départemental de Canoë Kayak.

Fait à Pau, le 20 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la plaine de Nay, communes de Montaut, St Vincent et Lourdes, Source La Mouscle (Loustau)

Arrêté interpréfectoral n° 2007163-9 du 12 juin 2007

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,
Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection*

Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1995 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 16 octobre 1997 par laquelle le conseil syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Nay sollicite l'ouverture de l'enquête précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 18 et 23 août 2006 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, d'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée et d'autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 décembre 2006 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 29 mars 2007 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcelaires des terrains compris dans les périmètres de protection et la convention de servitude de passage pour l'accès au périmètre de protection immédiate ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du président du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Nay en date du 28 septembre 2006 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur Proposition de MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E N T

Article premier. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Plaine de Nay (SIAEP de la Plaine de Nay) est autorisé à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants :

Prélèvement

Article 2.

Le prélèvement s'effectue à la source Loustau située au point de coordonnées kilométriques Lambert II étendu et à l'altitude Z suivantes :

$$X = 397,690$$

$$Y = 1795,925$$

et à une altitude Z = 343 m

La source est située sur les parcelles D 142 et D 143 de la commune de Montaut, propriété du SI AEP de la Plaine de Nay. La source est archivée à la Banque du Sous-Sol (BSS) sous le numéro 10523 X 0206.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 60 m³/h ou 1440 m³/j.

L'ouvrage de captage est muni d'un dispositif de jaugeage sur l'émergence et de comptage sur l'exhaure. Les volumes prélevés sont reportés mensuellement sur un carnet de suivi, ainsi que les travaux, entretiens et incidents.

Périmètres de protection

Article 4. Le SI AEP de la Plaine de Nay met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcel-laires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible englobant une grande partie du bassin versant est délimitée sur la carte jointe.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SI AEP de la Plaine de Nay.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. Le désherbage chimique est interdit. Il est nettoyé avec des engins mécaniques, sécurisés non susceptibles de contaminer les eaux.

Seules sont autorisées les activités nécessaires à l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé.

Un chemin est réalisé pour accéder à la source depuis la voie communale jusqu'au captage sur 200 m environ de longueur.

L'ouvrage de captage est protégé des risques de crue du ruisseau de la Mouscle. Les dispositifs d'aération et de trop plein sont protégés des intrusions d'eau et des pénétrations d'insectes. Il est muni d'un dispositif anti-intrusion avec alarme. Le fossé à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 143 est déblayé des débris végétaux et est remblayé avec un béton maigre non liquide jusqu'au niveau du sol naturel.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, travaux, installations, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- la réalisation de fossés et de drains,

- le prélèvement d'eau dans les ruisseaux de la Mouscle et du Carréras,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la préparation de tous produits ou substances destinés aux cultures ainsi que le lavage des citernes,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs fixes destinés au bétail,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de réseau de drainage,
- le défrichage et dessouchage,
- le camping et le stationnement de caravanes et de campings cars,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...,
- les compétitions d'engins à moteurs.

A l'intérieur de ce périmètre, les activités, aménagements et travaux suivants sont réglementés ou à mettre en place :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes est soumis à autorisation, seules les graves et les terres propres sont autorisées,
- l'épandage de fumier pailleux issu de bâtiments d'élevage couverts ou fermés – s'il est sans écoulement liquide – est autorisé sans stockage préalable aux champs,

- le SIAEP de la Plaine de Nay peut, avec l'aide d'un spécialiste agronome et en fonction de la demande des agriculteurs, conseiller annuellement les exploitants sur la nature, la dose et les modalités d'application de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures, des zones boisées et des herbages, en vue d'éviter leur présence dans la nappe captée,
- chaque exploitant maintient à jour un carnet d'épandage avec report de substances ou produits utilisés (nature, dose, parcelle épandue, date d'épandage),
- les apports d'azote seront limités au résultat du calcul du bilan de fertilisation établi par l'agriculteur,
- la mise en place de cultures permanentes ou boisées est encouragée,
- les abreuvoirs mobiles sont autorisés à plus de 30 m des cours d'eau ou des clôtures du périmètre immédiat,
- une bande enherbée ou boisée de 5 m minimum de largeur, non traitée ni retournée, est maintenue sur chacune des berges des cours d'eau, longeant ou traversant le périmètre,
- les prairies et les haies existantes sont conservées en l'état,
- l'exploitation forestière est effectuée sans création de nouvelles pistes, avec des techniques non susceptibles d'altérer la qualité des eaux par érosion des sols ou par déversement d'hydrocarbures,
- l'entretien et la remise en état des chemins existants,
- la restauration de l'ancien moulin sur les parcelles C686 et C687 sans transformation en habitat ou lieu de réception du public,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée sont implantées aux différents points d'accès.

Article 7. Zone sensible

A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre l'ensemble du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Cette zone couvre une partie des communes de Lourdes, Montaut et Saint Vincent.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau des populations.

En cas de réalisation de pistes, d'excavations, de dépôts..., le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Plan d'alerte et de secours

Article 8. Un plan d'alerte et de secours est mis en place par le SI de la Plaine de Nay. Il comprend notamment un dispositif de surveillance des installations de captage et de traitement pour avertir l'exploitant en cas d'anomalie ou de pollution.

Ce plan d'alerte et de secours, maintenu à jour, définit également la gestion de l'interconnexion avec les autres ressources du syndicat ou les collectivités voisines.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 9. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 10 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SIAEP de la Plaine de Nay, organisera une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Équipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Maire de Montaut.

Un procès verbal de cette visite sera dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 : Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique du SIAEP de la Plaine de Nay.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement est muni de dispositifs anti-intrusion.

Les produits de traitement et les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14 :

14-1- Surveillance

Le SIAEP de la Plaine de Nay est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

14-2 – Contrôle

Le SIAEP de la Plaine de Nay est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un suivi de la qualité de l'eau de la rivière Mouscle et de la source Loustau est effectué sur des prélèvements, deux fois par an, le même jour, par des analyses supplémentaires comprenant les paramètres conductivité, dureté (TH), titre alcalimétrique (TAC), nitrates, nitrites, ammoniacque et hydrocarbures dissous.

Cette campagne complémentaire de contrôle peut être adaptée, voire supprimée, en fonction des résultats analytiques après deux années de suivi

Dispositions diverses

Article 15 : La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Président du SIAEP de la Plaine de Nay est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 17 : Les conditions de réalisation et d'exploitation de l'ouvrage doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, de déclaration pour le débit prélevé.

Toute modification notable des ouvrages et du prélèvement doit être signalée, avant réalisation, au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au Préfet des Hautes Pyrénées.

Article 18 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes Pyrénées et Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Lourdes, de Montaut et de Saint-Vincent, le Président du Syndicat Intercommunal d'AEP de la Plaine de Nay, ainsi que le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées et un extrait dans un journal du département de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes- Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 12 juin 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Galdéric SABATIER

Fait à Pau, le 12 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Christian GUEYDAN

Prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbé à Lourdios-Ichere

Arrêté préfectoral n° 2007179-12 du 28 juin 2007

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 11-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-59 du 6 novembre 2002 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection autour des sources Gayou, Arrigau et Barbé à Lourdios-Ichere;

Vu la délibération en date du 9 avril 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lourdios-Ichere sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, du délai fixé à l'article 9 de l'arrêté précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont prorogés jusqu'au 6 novembre 2012 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 portant sur les travaux de dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection des sources Gayou, Arrigau et Barbé à Lourdios-Ichere.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Lourdios-Ichere, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 juin 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Renouvellement de l'homologation du circuit d'auto cross de Lombardia

Arrêté préfectoral n° 2007176-18 du 25 juin 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/SIDPC/2005 du 27 avril 2005, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit d'auto cross de Lombardia, aux fins d'entraînements et de compétitions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion du 18 juin 2007 de la section spécialisée épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit d'auto cross de Lombardia, déposée par M. Serge CHOUVALOFF, représentant l'association sportive « Automobile Club Mourenxois », association affiliée à l'UFOLEP ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le circuit d'auto cross de Lombardia est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. il s'agit d'un circuit en terre d'une longueur de 602 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 12 et 16 mètres destiné :

- aux karts de type 602, 500 et open,
- aux véhicules de classe 1200, 1400, 1700, 2 litres et 2 Buggy.

L'emprise totale du circuit est de 3 hectares.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 150 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 70 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum. A titre exceptionnel, le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Les équipements actuels de ce circuit permettent son utilisation en nocturne.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 7 au minimum.

Le nombre maximum de véhicules admis sur la piste (lors des courses) est fixé à 23 pour les karts et 19 pour les autres catégories de véhicules automobiles.

Article 3. M. Serge CHOUVALOFF – représentant l'Automobile Club Mourenxois – en faveur duquel l'homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions. L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et devra faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé en trois exemplaires à la préfecture, au plus tard deux mois avant la date prévue pour son organisation, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 susvisé.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit – joint en annexe – devra être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'en présence d'un représentant de l'Automobile Club Mourenxois, nommé désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable). Un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit devra être présent sur le site lors des activités.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5. Durant son utilisation l'accès au circuit devra être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

Article 6. L'exploitant ou son représentant s'engage à vérifier la conformité de l'équipement des pilotes avant leur entrée sur la piste (lunettes, casques, bottes etc ...).

Article 7. Une zone est réservée au public conformément au plan joint en annexe. Elle est située en surplomb de celui-ci (+ 5 mètres) et entre 8 à 10 mètres du bord de piste. Elle est délimitée par une clôture grillagée. En aucun cas et en aucun point du circuit le public ne pourra traverser la piste.

Article 8. la défense incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant. Lors des entraînements, 2 extincteurs seront positionnés sur le circuit.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'héli-surface est prévu. Les coordonnées des points GPS sont les suivantes : 0° - 8mn - 1 sec - Ouest / 43° - 20mn - 30 sec - Nord.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère ; cette zone de 40 mètres de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 9. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 10 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Lombrès, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul PASQUET - représentant la FFSA, M. Stéphane LALANNE - UFOLEP, M. Serge CHOUVALOFF - représentant de l'Automobile Club Mourois.

Fait à Pau, le 25 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Déroulement d'une épreuve dénommée "Gymkhana motocycliste" à Bidart le dimanche 24 juin 2007

Arrêté préfectoral n° 2007171-10 du 20 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation

publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance GROUPAMA en date du 12 mars 2007, couvrant la manifestation ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par le capitaine Pierre FERNANDEZ, commandant l'escadron départemental de sécurité routière et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 24 juin 2007, une épreuve de gymkhana sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Bidart, dans le cadre d'une manifestation dénommée « 3^{me} Rallye motocycliste de la gendarmerie », s'inscrivant dans le Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2007;

Considérant les avis écrits émis par les représentants de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable émis par M le maire de Bidart ;

ARRETE

Article premier. Le capitaine FERNANDEZ, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie, est autorisé à organiser le dimanche 24 juin 2007, une épreuve de maniabilité et de dextérité (Gymkhana), sur le terrain de basket de la salle Kirolak à Bidart.

Article 2. La manifestation se déroulera sur un plateau extérieur aux dimensions d'un terrain de basket. Les deux poteaux de basket seront protégés.

Cette épreuve de gymkhana consiste en un parcours d'obstacles encadré, faisant appel à la dextérité et à l'adresse du pilote.

Les obstacles du parcours (l'épée, la planche, le slalom, le taquet, les pneus, le basket, les portiques, et

La bascule) sont décrits dans le règlement du gymkhana et sont matérialisés sur un plan. Ces documents sont annexés au présent arrêté.

Article 3. Le gymkhana est ouvert uniquement aux participants du 3^{me} rallye motocycliste de la gendarmerie. Cette manifestation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 8 juin 2007.

Le nombre des participants est limité à 150. L'âge minimum est fixé à 18 ans. Les véhicules admis sont des motos de 125 cm³.

Article 4. Une seule moto évoluera sur le plateau. L'agencement des obstacles a été prévu afin de limiter au maximum la prise de vitesse et tout autre prise de risques, conformément au plan joint. Chaque participant effectuera le parcours d'habileté en première et sera suivi à pied par un membre de l'organisation.

Tous les exercices nécessitant de lâcher le guidon d'une main s'effectueront avec la main gauche, permettant ainsi de toujours maintenir une main sur la poignée de gaz.

Article 5. Bien qu'il n'y ait pas appel à public autre que les participants, les éventuels participants, seront maintenus hors des pourtours du plateau d'évolution, qui sera fermé par des barrières de protection.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 6. Le service d'ordre sera assuré par une dizaine de gendarmes présent sur le site, ainsi qu'un instructeur secouriste de la gendarmerie.

Article 7. Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

Ils seront informés du déroulement de cette manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant.

Une hélisurface est prévue à proximité du parcours. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre, sera matérialisée, si nécessaire, par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du capitaine FERNANDEZ

Article 8. Le responsable de l'organisation est le capitaine Pierre FERNANDEZ (tel : 05.59.85.40.80). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Article 9. Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le responsable de l'organisation devra interrompre ou annuler la manifestation. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies ou bourrasques de vent) l'activité devra être suspendue.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

M Pierre FERNANDEZ est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14. En cas d'avis défavorable,

M Pierre FERNANDEZ devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC, au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 10 – Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Ces derniers sont responsables des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 11 – M^{me}. MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le président du conseil général, le maire de Bidart, la directrice de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Pierre FERNANDEZ, commandant l'escadron départemental de sécurité routière

Fait à Pau, le 20 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Déroulement d'une épreuve dénommée "Trial d'Orsanco" le dimanche 24 juin 2007

Arrêté préfectoral n° 2007172-13 du 21 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 28 mars 2007 couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Vu le rapport de visite du tracé de l'épreuve, en date du 19 juin 2007, effectué par M. Noël LAMBERT, représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Jean-Michel ESTEL, président de l'association Trial Club Basque, association affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande en vue d'organiser le dimanche 24 juin 2007, une épreuve de Trial moto dénommée «Trial d'Orsanco» ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M. le Maire de la commune d'Orsanco a émis un avis favorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive « Trial Club Basque, est autorisé à organiser, le dimanche 24 juin 2007, une épreuve de trial moto dénommée «Trial d'Orsanco».

Article 2. Il s'agit d'une épreuve de trial moto ouverte aux licenciés à partir de 13 ans conformément au règlement particulier annexé au présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions fédérales. Le nombre maximum de concurrents est fixé à 100.

Les véhicules utilisés sont de type moto solo trial, de 50 à 300 cm³.

Article 3. La manifestation se déroulera sur un parcours d'une longueur de 5,4 kilomètres environ, représenté sur le plan ci-joint, constituant pour l'occasion, un circuit créé uniquement pour la durée de l'épreuve le 24 juin 2007, et comportant 11 zones de franchissement.

Le parcours sera effectué 3 fois pour les concurrents de la catégorie Expert et 2 fois pour les autres concurrents. Le temps imparti maximum sera de 7 heures ou de 7 h 30 selon les catégories (cf : règlement particulier).

Les pilotes prendront le départ 2 par 2, toutes les minutes et demie. Tout pilote mineur titulaire du CASM sera dans tous les cas accompagné par un pilote expérimenté.

Les participants devront se déplacer entre les différentes zones de franchissement dites «interzones», à une vitesse modérée.

L'interzone empruntée par les concurrents se présente sous la forme d'un composé de chemins limitant la vitesse de par leur configuration naturelle et par la traversée de landes. Des jalons à vue baliseront ce parcours, des flèches de rappel du sens de circulation seront mises en place. Il sera rappelé aux concurrents, l'interdiction de sortir des chemins balisés constituant le circuit.

Les accès du public aux zones 1-2-3-4-6-7-8 et 11 se feront par des chemins balisés différents de l'interzone empruntée par les concurrents. Des rappels seront faits au public de l'interdiction de sortir de ces chemins. Les emplacements réservés au public autour des zones d'évolution seront délimités par de la rubalise.

Au départ de l'épreuve, à la sortie du parc concurrents, tous les pilotes pour se rendre au départ, traverseront à pied, moteur arrêté, le chemin emprunté par le public pour se rendre à la zone 1.

Au niveau des zones 6-7 et 8, un membre du club reconnaissable par brassard ou un chasuble spécifique permettra au public de se rendre sur ces zones en croisant l'interzone. Un affichage d'information sera disposé sur ce croisement avec obligation pour les concurrents de s'arrêter sur l'ordre du commissaire en poste pour laisser passer tout spectateur éventuel.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe. Ce règlement s'impose à l'ensemble des participants. Les vérifications administratives et techniques auront lieu le jour même de l'épreuve de 8 heures à 9 heures 30.

Une présentation préliminaire des conditions de course sera effectuée par la direction de course, l'ensemble des participants devra y assister, Il sera rappelé aux pilotes l'interdiction de s'écarter du parcours balisé reliant les zones de franchissement sous peine d'exclusion.

Article 5. Chaque zone de franchissement est contrôlée par 2 commissaires et est délimitée par une banderole de 0,40 cm de hauteur.

Les spectateurs seront maintenus à 10 mètres de la zone d'évolution ou en surplomb de 2 mètres de cette dernière conformément au plan joint.

Article 6. Sur les diverses voies d'accès au parcours de cette compétition des panneaux d'avertissement « Attention prudence épreuve motos » seront disposés.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Le médecin est pré-positionné au départ de l'épreuve. Il est présent durant la totalité de la manifestation. Deux ambulances seront également présentes sur le site, dont une à mi-parcours.

7 secouristes membres de la croix rouge seront répartis en trois postes distants, de façon à couvrir l'ensemble du parcours. Ces postes sont en contact radio avec le PC course (médecin, directeur de course).

Un véhicule d'intervention de type 4X4 devra être prévu afin de permettre - en tant que de besoin - le transport sur le parcours du médecin et du matériel de réanimation.

Le SDIS, le SAMU 64 A seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs propres aux risques encourus et en nombre suffisant au minimum :

- 1 extincteur à chaque zone de franchissement
- 1 extincteur au parc concurrents,

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère; cette zone de 40 m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par l'organisateur.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Jean-Michel ESTEL (portable : 06 61.90.90.06). Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Denis WAREMBOURG (portable : 06 87 29 05 18) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par MM. Xavier MONTAGUT, Jean-Pierre SALABERRY et Jean-Jacques URQUIA, commissaires sportifs.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – M Jean-Michel ESTEL est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M. Jean-Michel ESTEL devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11 - Les organisateurs veilleront à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation.

Ces derniers sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

Article 12 – M le maire de la commune d'Orsanco prendra éventuellement tout arrêté de circulation et de stationnement qu'il jugera utile, de manière à assurer en permanence l'accès des ambulances et des véhicules de secours.

Article 13 - MM le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Orsanco, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'ONF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Noël LAMBERT - représentant FFM, M Stéphane LALANNE – délégué départemental UFOLEP, MM. Jean-Michel ESTEL et Daniel GUELOT - Trial Club Basque.

Fait à Pau, le 21 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Déroulement d'une épreuve de course poursuite sur terre sur le circuit des sources Commune de Lombardia les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007

Arrêté préfectoral n° 2007177-9 du 26 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circu-

lation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25/SIDPC/2007 du 25 juin 2007, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit d'auto cross de LOMBIA, aux fins d'entraînements et de compétitions

Vu l'attestation d'assurance de la LIGAP en date du 12 juin 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 ;

Considérant le dossier complet déposé par M. Bernard MANDRET, représentant l'association «Automobile Club Mourennois», association affiliée à l'UFOLEP et constituant une demande pour organiser les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007, une épreuve dénommée «Course poursuite sur terre» sur le circuit des Sources à Lombardia

Considérant les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion sur site du 18 juin 2007 ;

Considérant que M. le maire de la commune de Lombardia a émis un avis favorable au déroulement de cette épreuve

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article premier. M. Bernard MANDRET, représentant l'association «Automobile Club Mourennois» est autorisé à organiser, les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007, une épreuve dénommée «Course poursuite sur terre» à Lombardia dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. La manifestation se déroulera sur le circuit des Sources à Lombardia dont l'homologation a été renouvelée par arrêté préfectoral n° 25/SIDPC/2007 en date du 25 juin 2007. L'utilisation de celui-ci devant rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation préfectoral.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de poursuite sur terre.

Le nombre maximum de concurrents est fixé à 140.

Les véhicules sont de classe promo tourisme de 1200, 1400, 1700, et 2000 cm³ et buggy, et des karts de type 602-500 open.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 19 pour les véhicules de tourisme et mono top cross, à 23 pour les karts 602 500 open.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par l'UFOLEP est joint en annexe.

Les épreuves sont ouvertes aux pilotes licenciés de plus de 18 ans, et pour les pilotes licenciés à partir de 16 ans titulaires

du CAA (certificat d'aptitude à la conduite automobile) pour les catégories top cross et karts 602 uniquement.

Elles se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 30 juin de 14 heures à 19 heures. Les essais auront lieu le 24 juin de 14 heures à 19 heures.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 14 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit conformément au plan joint (7 postes). Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la direction de course au moyen de radio ou CB.

Article 6. Le public ne sera admis que dans la zone prévue à cet effet dans l'arrêté d'homologation susvisé.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

2 ambulances ; 8 secouristes,

1 médecin urgentiste.

Le SDIS, le SAMU 64B seront informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

– 1 extincteur de 9 kg à chaque poste de commissaire de piste ;

– 2 extincteurs de 9 kg dans le parc concurrents ;

– 1 extincteur de 9 kg en pré-grille

– une tonne à eau positionnée sur le haut du circuit.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal :

Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu. Les coordonnées des points GPS de la DZ sont : 0° - 8mn-1 sec Ouest / 43° - 20mn-30 sec-Nord.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course. Les voies d'accès et d'évacuation secours doivent rester dégagées en permanence.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards seront chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès

et circulation au parc concurrents, etc. ...). Compte tenu de l'étroitesse de la voie communale d'accès au circuit, ils veilleront plus particulièrement à ce qu'aucun véhicule ne stationne sur celle-ci.

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Daniel MANDRET (tel : 06 09 51 40 45)

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Jean-Marc CENTINODE, (tel : 06 86 40 67 05) est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M. Patrick FEUILLERAT.

M Jean-Jacques GRABAUER sera le commissaire technique désigné.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées correctement, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

Article 10 - M. le Maire de Lombardia prendra les arrêtés de circulation et de stationnement qu'il jugera utile de manière à assurer en permanence l'accès aux ambulances et l'acheminement des véhicules de secours.

Article 11 - M. Philippe BARBE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05-59-83-95-14.

En cas d'avis défavorable, M Philippe BARBE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 12 - La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 13 - MM. le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire de Lombardia, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. Jean-Paul PASQUET - représentant la FFSA, M. Stéphane LALANNE - représentant de l'UFOLEP, M. Daniel MANDRET, représentant l'association «Automobile Club Mourois».

Fait à Pau, le 26 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Déroulement d'une épreuve dénommée
"Coupe de France Promosport" Circuit de Pau –
Arnos Les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007178-7 du 27 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2005 portant homologation du circuit de Pau-Arnos pour tout type de motocyclettes et de véhicules automobiles à l'exception de la Formule 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la Sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance AMV en date du 12 avril 2007, couvrant la manifestation conformément à l'arrêté Ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bernard TEULE, représentant l'association Moto Club de Pau - Arnos affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) et constituant une demande tendant à organiser les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007, épreuve de motocyclisme intitulée «Coupe de France Promosport», sur le circuit de Pau - Arnos ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire d'Arnos a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président du Moto Club de Pau - Arnos est autorisé à organiser les samedi 30 juin et le dimanche 1^{er} juillet 2007, une épreuve dénommée «Coupe de France Promosport», sur le circuit de Pau - Arnos dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Pau - Arnos qui a fait l'objet d'une homologation ministérielle le 19 avril 2005 ; l'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve de motocyclisme de vitesse ouverte aux licenciés de niveau national

Le nombre maximum de concurrents prévus est fixé à 300.

Les véhicules sont de type : 125cc, 250cc, 500cc, 600cc et 1000cc.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément ne pourra être supérieur à 35 pendant les courses et à 42 pendant les essais (cf arrêté d'homologation).

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Ligue Motocycliste Régionale d'Aquitaine, sous le numéro 41 en date du 13 avril 2007, est joint en annexe.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale (règles techniques et de sécurité édictées par la FFM) qui s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister.

Article 5. 17 commissaires de piste licenciés, seront présents sur le circuit conformément au plan joint (17 postes). Tous les postes de commissaires de piste devront être reliés entre eux et avec la Direction de Course au moyen de liaisons radio.

Article 6. Le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet (cf plan).

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

2 ambulances et 1 médecin couvriront l'ensemble de la manifestation.

10 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Le SDIS, le SAMU 64B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum:

1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ;

1 extincteurs dans le parc concurrents ;

1 extincteurs en pré-grille.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal : Appel Codis 64 au 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicurface devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation en nombre suffisant et identifiables par brassards ou dossards sont chargées de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M. Bernard TEULE, (téléphone : 05 59 77 11 36).

Ce dernier a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté. En particulier il veillera, d'une part à ce que les nuisances sonores restent conformes aux mesures imposées par la réglementation fédérale et, d'autre part au respect des horaires annexés au règlement particulier.

M. Bernard COUSSET, est le directeur de course désigné. Il sera assisté par M^{me} Maryse PRADELLE et M Patrick LANGLAIS.

Les commissaires techniques seront MM. Francis GUIER, Gaétan LE RUTET, Guy BONGIOVANNI, Alain PIGNET, et Alain NARCY.

M Bernard COUSSET directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale. Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite

par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – M Bernard TEULE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il devra veiller à renseigner et signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser avant le début des épreuves par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Bernard TEULE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11 - MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du conseil général, le maire d'Arnos, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à M. Bernard TEULE, Président du Moto Club de Pau – Arnos, M. Noël LAMBERT, représentant la F.F.M.

Fait à Pau, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Déroulement d'une épreuve dénommée « Enduro de Monein » le dimanche 1^{er} juillet 2007

Arrêté préfectoral n° 2007178-8 du 27 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière en

formations spécialisées et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'attestation d'assurance de l'AMV Assurances en date du 13 mars 2007 couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Vu le rapport de visite de la spéciale en ligne, effectué par M. Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme, membre de la formation «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière,

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M. Bruno BRETAGNE, Président de l'association « ASM Moto Verte », affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) et constituant une demande tendant à organiser le dimanche 1^{er} juillet 2007, une épreuve dénommée « Enduro de Monein » ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que les maires des communes traversées ont émis un avis favorable au déroulement de l'épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive «ASM Moto Verte», est autorisé à organiser, le dimanche 1^{er} juillet 2007 une épreuve dénommée « Enduro de Monein» dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Il s'agit d'une épreuve d'enduro moto dont le nombre de concurrents est fixé à 350 maximum. Les machines admises sont de type moto enduro de 50 cm³ à 450 cm³ ; 2 et 4 temps.

Article 3. Le circuit d'environ 80 kilomètres traversera les communes de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialesq, Ledeuix, Parbayse, Cardesse et Goes. Il comportera 2 épreuves spéciales et sera parcouru trois fois par les pilotes catégorie ligue 1 ; deux fois pour les ligues 2 et 3 ; une fois pour les féminines et les 50 cc, ainsi que pour les licenciés à la journée. Les pilotes partiront 3 par 3 toutes les minutes. Tous les participants et en particulier les mineurs devront être titulaires du permis correspondant à la machine qu'ils utiliseront, conformément aux dispositions du code de la route.

Epreuve spéciale n°1 : il s'agit d'une épreuve banderolée d'une durée de 3,5 kilomètres se déroulant sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Monein.

Epreuve spéciale n°2 : il s'agit d'une épreuve en ligne d'une longueur de 4 kilomètres située sur le territoire de la commune de Lacommande.

Le parc de regroupement des concurrents sera situé sur le parking du stade municipal de Monein.

Des arrêtés municipaux fixeront la portée des interdictions de circuler sur les voies, chemins et routes empruntées par la course.

Des panneaux appropriés indiquant « Attention course moto » seront apposés à chaque intersection entre l'itinéraire

de course et les routes départementales ou communales. En cas de pluie des panneaux «Attention risque de boue - routes glissantes» seront rajoutés.

Les points d'assistances seront positionnés en dehors de la voirie départementale.

Aucun stationnement ne sera accepté sur la chaussée de la RD 9 et de la RD 34, en application du code de la route.

Article 4. Les vérifications auront lieu le jour même à l'entrée du parc concurrents, de 8 heures à 10 heures 30.

Le règlement particulier de l'épreuve, visé sous le numéro 26, le 2 mars 2007 par la ligue motocycliste régionale d'Aquitaine, est joint en annexe.

Le règlement sportif de la FFM s'impose à l'ensemble des participants.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement de l'épreuve sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants devra y assister. A cette occasion, les points du parcours pouvant présenter un danger significatif seront signalés aux pilotes. Une attention toute particulière devra être apportée à l'information des licenciés à la journée.

Sur les itinéraires de liaison, les concurrents et les véhicules d'assistance respecteront le code de la route en toutes circonstances.

Article 5. Le parcours de la spéciale en ligne n'est pas accessible au public. Le chemin d'accès des secours au milieu de la spéciale en ligne (chemin d'exploitation forestière de l'ONF) sera interdit au public et fermé par de la rubalise ou des barrières, avec un rappel de l'interdiction.

La spéciale en ligne emprunte des chemins forestiers d'exploitation, nettoyés et élargis si nécessaire par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des concurrents

Sur le parcours de la spéciale banderolée, le public ne sera admis que dans une zone matérialisée, située en amont de la piste, à au moins 15 mètres de celle ci.

Le jet de tracts, journaux, prospectus et produits quelconques est strictement interdit.

Article 6. 12 commissaires de course licenciés, identifiés par badges ou brassards seront répartis tout le long des parcours chronométrés. 6 postes de commissaires de piste pour la spéciale n°1, et 6 postes pour la spéciale n°2.

Article 7. Chaque épreuve chronométrée disposera :

- d'un poste « CB » permettant une liaison entre les différents postes de commissaires, le départ et l'arrivée de l'épreuve, et la direction de course,
- de téléphones portables dont la couverture est quasi permanente sur les secteurs chronométrés,

les commissaires de route seront en contact radio avec la direction de course

Des marshalls au nombre de 8 au minimum, seront positionnés sur le parcours entre les 2 spéciales, certains seront équipés de moyens radio pour contacter la direction de course.

Article 8. Le PC course et le local antidopage seront situés au stade municipal de MONEIN.

En cas d'accident et sur ordre du directeur de course, l'ambulance pré positionnée au départ de chaque épreuve spéciale partira en priorité vers le lieu de l'accident, en empruntant le parcours dans le sens de la course.

Des itinéraires d'accès des secours et d'évacuation des victimes sont prévus par l'organisateur selon les plans joints.

Un médecin urgentiste devrait être présent au départ de chaque épreuve spéciale. Au cas où cela s'avérerait impossible, le médecin couvrira en priorité l'épreuve spéciale n° 2 en ligne. En conséquence, les organisateurs devront être en mesure d'avertir SANS DELAI les sapeurs pompiers - appel CODIS 18 - aptes à assurer les secours d'urgence en cas d'accident qui surviendrait sur l'épreuve spéciale n°1 banderolée.

Le(s) médecin(s) devra(ont) pouvoir être contacté(s) en permanence.

Sont positionnées selon le plan joint et pendant la totalité de l'épreuve :

- 1 ambulance au départ de chaque épreuve spéciale
- 6 secouristes assureront les interventions de premiers secours.

Les organisateurs mettront à disposition du médecin et des services de secours des véhicules permettant l'accès sur les lieux de l'accident (véhicule 4X4, quads, moto etc...).

Le SDIS et le SAMU 64 B seront informés du déroulement de cette manifestation. Ils disposeront également d'une carte détaillée précisant le lieu exact de la manifestation y compris le parc fermé et les zones spectateurs.

La lutte contre l'incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Au minimum :

- 1 extincteur à chaque poste de commissaire de piste ou route
- 2 extincteur dans le parc concurrents,
- 1 extincteur au départ de chaque spéciale.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal Codis 64 - Tél. : 18.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère devra être prévu.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40m de diamètre sera - si nécessaire - matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course, M. Christian ETCHEVERRY.

Article 9. Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards seront chargés de la police générale (parking public, accès aux zones spectateurs, parc concurrents, etc.).

Article 10 - Le responsable de l'organisation est M. Bruno BRETAGNE, (portable 06 85 80.37.78).

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté

Il sera en liaison permanente avec M. Christian ETCHEVERRY, directeur de course, lui-même placé au PC course.

Une reconnaissance préalable du circuit devra être effectuée dans les jours qui précèdent l'épreuve.

L'organisateur veillera dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, à ôter tout fléchage et marquage. Tout fléchage d'itinéraire notamment par marquage au sol est interdit, sauf utilisation de procédés permettant d'effacer le marquage après le passage de l'épreuve.

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances aux lieux et biens domaniaux. Il devra tout particulièrement se conformer scrupuleusement aux prescriptions émises par l'Office National des Forêts.

Article 11. – M. Christian ETCHEVERRY (portable : 06.07.23.11.95), est le directeur de course. Il sera assisté de M^{me} Louise ETCHEVERRY, et M Gérard BRONDY, commissaires sportifs.

Le directeur de course a la charge de faire appliquer la réglementation fédérale

Dans le cas où les mesures de sécurité ne seraient pas ou plus respectées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 12 – M Bruno BRETAGNE est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et signer l'attestation jointe au présent arrêté et à l'adresser avant le début de l'épreuve par télécopie au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Bruno BRETAGNE devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 13. - MM. les maires des communes traversées prendront toutes dispositions pour informer les habitants des fermes sur le passage de la compétition des restrictions de circulation mentionnées à l'article 3.

Ils demanderont de veiller également à ce que les animaux domestiques ne divaguent pas sur la voie publique.

Article 14. MM le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires de Monein, Cuqueron, Lacommande, Estialesq, Ledeuix, Parbayse, Cardesse et Goes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une

copie sera transmise à M. Bruno BRETAGNE, président de l'ASM Moto Verte, M. Noël LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme.

Fait à Pau, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Déroulement : d'une épreuve dénommée
6 heures d'endurance tout terrain »
Circuit de Pau – Tarsacq les samedi 30 juin
et dimanche 1^{er} juillet 2007**

Arrêté préfectoral n° 2007179-2 du 28 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R 3632 - 4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, et notamment son Article 2.

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006, relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 portant application de l'article 11 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2006, modifié par l'arrêté du 29 janvier 2007, portant organisation de la commission départementale de la sécurité Routière en formations spécialisées, et notamment la formation «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64/SIDPC/2005 en date du 21 décembre 2005, portant homologation du circuit d'endurance auto de Tarsacq ;

Vu l'attestation d'AGF assurances du 27 juin 2007 couvrant la manifestation conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2006 susvisé ;

Considérant le dossier et le formulaire déposés par M Jean-Paul PASQUET, président de l'association Sportive de l'Automobile Club Basco-Béarnais, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile, et constituant une demande pour organiser les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007, une épreuve d'endurance tout terrain sur terre, sur le circuit homologué d'endurance de Pau-Tarsacq ;

Considérant les avis écrits émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que M le maire de Tarsacq a émis un avis favorable au déroulement de cette manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article premier. Le président de l'association sportive de l'ACBB, est autorisé à organiser, les samedi 30 juin et dimanche 1^{er} juillet 2007 une épreuve dénommée « 8^{me} 6 h d'endurance tout terrain de Pau-Tarsacq » dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2 –La manifestation se déroulera sur le circuit de Tarsacq d'une longueur de 6500 mètres, homologué le 21 décembre 2005. L'utilisation de celui-ci devra rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Article 3. Il s'agit d'une épreuve d'endurance automobile tout terrain. Le nombre maximum de concurrents attendus est fixé à 60.

Les véhicules sont de type : buggy et 4x4 de catégories T 1 essence et diesel, T 1 B prototypes, et T 2.

Le nombre de véhicules évoluant simultanément par manche, ne pourra être supérieur à 60.

Article 4. Le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération Française du Sport Automobile, sous le numéro 165 du 22 mai 2007, et par le Comité Régional du Sport Automobile d'Aquitaine sous le numéro 24 du 11 mai 2007, est annexé au présent arrêté.

Les épreuves se dérouleront selon la stricte application de la réglementation fédérale qui s'impose à l'ensemble des participants.

Les vérifications administratives et techniques des véhicules auront lieu le samedi 30 juin 2007 de 8 h 30 à 11 h 30.

Les essais auront lieu le samedi 30 juin 2007 de 14 h 30 à 18 h 30.

Une présentation préliminaire des conditions de déroulement des épreuves sera effectuée par la direction de course ; l'ensemble des participants doit y assister.

La course se déroulera le dimanche 1^{er} juillet 2007 en deux manches de 9 heures à 12 heures et de 14 h 30 à 17 h 30.

Procédure de départ utilisée : départ lancé.

Un sas de stockage de jerrycans est prévu en sortie du parc pilotes. Ce sas sera surveillé par un commissaire et équipé d'un extincteur P50 (50 kg) sur roue.

Article 5. 60 commissaires de piste licenciés seront disposés sur le circuit conformément au plan joint. Ils seront reliés au directeur de course par 2 réseaux de radios interne (CB et VHF). Des commissaires seront également présents à l'entrée et à la sortie des stands dans le parc concurrents, ainsi que dans la zone de ravitaillement.

Article 6. le public ne sera admis que dans les zones prévues à cet effet, conformément à l'arrêté d'homologation. Le public ne pourra en aucun cas accéder au parc pilotes.

Article 7. L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage.

Seront présents sur le circuit pendant la durée de la manifestation :

2 médecins,

2 ambulances.

Dans le cas d'un éventuel incident ou d'une obstruction de la piste, la procédure « Safety car » sera déclenchée par le directeur de course sur information radio des commissaires. Cette procédure restera en vigueur autant de tours qu'il sera nécessaire jusqu'au dégagement complet de la piste. Des véhicules spécifiques de dépannage stationnés dans la zone du PC de course emprunteront la piste sous couvert du « Safety car ».

Le SDIS, le SAMU 64 B sont informés par l'organisateur de la tenue de la manifestation.

La lutte contre l'incendie est assurée par des extincteurs de 6 et 9 kg, propres aux risques encourus répartis ainsi : 1 extincteur situé à chaque poste de commissaire de piste, 2 extincteurs situés dans le parc pilotes.

Les sapeurs-pompiers interviendront dans le cadre du service normal - Codis 64 Tél. : 18.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du directeur de course M Philippe CHOLET.

Une terrain pouvant servir en tant que de besoin d'hélicoptère est prévu dans un champ à proximité du circuit. Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre sera – si nécessaire – matérialisée par des repères visibles et fixés au sol.

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Des personnes de l'organisation identifiables par brassards ou dossards sont chargés de la police générale (parking public, accès spectateurs, accès et circulation au parc concurrents, etc. ...).

Article 9. Le responsable de l'organisation est M Jean-Paul PASQUET (Portable : 06.86.27.58.82).

Ce dernier ou son représentant a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

M. Philippe CHOLET est le directeur de course désigné ; il sera assisté par MM Gérard BOURDET et M Joël DO VALE.

Les directeurs de course adjoints PISTE sont : MM Benoît SOULAS et Luc DESCLAUX.

Les commissaires techniques sont : MM Serge LARQUEY, Michel FANGOUSE, et Gilles DESCLAUX.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le directeur de course devra interrompre ou annuler la manifestation.

La présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 – M Patrick VASQUEZ est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par l'arrêté préfectoral autorisant cette épreuve. Il veillera à renseigner et à signer les attestations jointes au présent arrêté et à les adresser par télécopie avant le début des épreuves, au numéro suivant : 05.59.83.95.14.

En cas d'avis défavorable, M Patrick VASQUEZ devra en référer par téléphone au permanent du SIDPC au numéro suivant : 05.59.98.24.24.

Article 11 – MM le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Tarsacq, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le major commandant le DUMZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M Patrick VASQUEZ – association « Ecurie Endurance 4x4 de Tarsacq » M Jean-Paul PASQUET – président de l'association sportive de l'ACBB.

Fait à Pau, le 28 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers

Arrêté préfectoral n° 2007171-2 du 20 juin 2007
Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2000-825 du 28 août 2000, modifié par le décret n° 2002-1480 du 20 décembre 2002 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de cadets de sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour l'application de l'article 52 du décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2000 relatif à la formation des formateurs ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en date du 19 juin 2007 présentée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques pour assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation des jeunes sapeurs-pompiers est renouvelée à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 64-07-03-H ;

Article 2. L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- former les jeunes sapeurs-pompiers en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toutes activités concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations ;
- assurer la formation permettant la délivrance du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers qui a pour objet d'acquérir des connaissances portant sur les techniques mises en œuvre par les sapeurs-pompiers et une aptitude dans les domaines de secours à personnes, de lutte contre les incendies et de protection des biens et de l'environnement ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de trois ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 5. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel

de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

**Plan de prévention des risques naturels prévisibles
de glissements de terrain, de chutes de blocs,
de tassements et ruissellement, de séismes,
d'inondation et de crues torrentielles
de la commune de Bielle**

Arrêté préfectoral n° 2007177-1 du le 26 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-9 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.N.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/234-2 du 22 août 2003, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Bielle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/30-10 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels de la commune de Bielle ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bielle en date du 29 novembre 2006 ;

Vu le procès verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2007 au 29 mars 2007 et à l'avis de commissaire enquêteur rendu le 13 avril 2007 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

- I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Bielle.
- II – le PPRN comprend : un rapport de présentation, un règlement, deux cartes réglementaires au 1/5000e (partie village, partie Benou), deux cartes des aléas (partie village, partie Benou), une carte informative des phénomènes naturels au 1/10 000e.
- III – le PPRN est tenu à la disposition du public
 - à la mairie de Bielle
 - à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie
 - à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt à Pau
 - à la direction départementale de l'équipement à Pau et Oloron Sainte-Marie
 - à la préfecture de Pau (SIDPC)

Article 2. le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3. Des ampliations seront adressées à M. M. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Bielle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Article 7. MM. le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur de Cabinet, le maire de Bielle, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commissaire - enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

**Dérogation concernant la surveillance
de baignade aménagée d'accès payant,
commune d'Arrosès**

Arrêté préfectoral n° 2007178-1 du 27 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire d'Arrosès concernant son impossibilité d'engager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

Article premier. Monsieur le maire d'Arrosès est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

Article 2. L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2007. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 –Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

COLLECTIVITES LOCALES

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007165-18 du 14 juin 2007
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. Jean Martin ETCHEVERRY, gérant de la société Moramar, 9 allée des chrysanthèmes, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La société Moramar 9 allée des chrysanthèmes, à Anglet (64600) susvisée exploitée par M. Jean Martin ETCHEVERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

– gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-137

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Sous-Préfet,
Jean-Jacques CARON

Arrêté préfectoral n° 2007165-19 du 14 juin 2007

Le sous-préfet de Bayonne, chevalier de la légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par M. Raymond MENDIDERETA, gérant de la S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et urtoises, 172 rue de Hausquette, à Anglet ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Pompes funèbres 64 et urtoises 172 rue de Hausquette, à Anglet (64600) susvisée exploitée par M. Raymond MENDIDERETA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 07-64-1-138

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Sous-Préfet,
Jean-Jacques CARON

Arrêté préfectoral n° 2007180-7 du 29 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de la Sarl Ambulance Larreche exploitée par M^{me} Patricia Larreche pour une durée de six ans ;

Vu la demande formulée par Madame Patricia Larreche, gérante de la Sarl Ambulance Larreche à Lembeye, chemin de l'Estanguet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. La Sarl Ambulance Larreche, sise à Lembeye, chemin de l'Estanguet, exploitée par M^{me} Patricia Larreche, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-102.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Arrêté préfectoral n° 2007180-8 du 29 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Pau, exploitée par la Sarl Ambulance Larreche à Lembeye pour une durée de six ans ;

Vu la demande formulée par Madame Patricia Larreche, gérante de la Sarl Ambulance Larreche à Lembeye, chemin de l'Estanguet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'établissement sis à Pau, 77, boulevard du Cami Salié, exploitée par la Sarl Ambulance Larreche, sise à Lembeye est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-108.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

Dissolution du syndicat intercommunal du CES de Salies-de-Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007166-15 du 15 juin 2007, et acceptée la dissolution du Syndicat Intercommunal du CES de Salies-de-Béarn.

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Argelos-Astis

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2007170-26 du 19 juin 2007, au vu des éléments transmis par le receveur municipal, il est établi un arrêté complémentaire à l'arrêté du 21 septembre 2006 portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement d'Argelos-Astis, dont l'article 2 précise « que le solde du compte au trésor sera réparti pour 38 % à la commune d'Argelos et pour 62 % à la commune d'Astis ». Pour la commune d'Astis, cette répartition se fera de la manière suivante :

- 806,35 € (62 % du solde du compte au trésor),
- 61,38 € (62 % du remboursement des parts sociales).

Modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007173-6 du 22 juin 2007, au sein de l'article 1^{er} des statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération de Bayonne, la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz se substitue au District de Bayonne-Anglet-Biarritz.

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Par arrêté préfectoral n° 2007179-9 du 28 juin 2007, les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, au titre des compétences optionnelles, dans le cadre de la « politique du logement et du cadre de vie », à la compétence relative à « l'étude, l'élaboration et le suivi du programme local de l'habitat ».

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2007166-8 du 15 juin 2007, du jeudi 21 juin 2007 à 22 h 00 au vendredi 22 juin 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007166-9 du 15 juin 2007, entre le mardi 19 Juin 2007, 23 heures 45, et le mercredi 20 Juin 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien,

l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007166-10 du 15 juin 2007, du lundi 18 juin 2007 à 22 h 00 au mardi 19 juin 2007 à 6 h, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Par arrêté préfectoral n° 2007172-11 du 21 juin 2007 Entre le mardi 26 Juin 2007, 23 heures 45, et le mercredi 27 Juin 2007, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport, y compris pour les transports de marchandises dangereuses et les véhicules de Poids Total Autorisé en Charge supérieur à 3.5 tonnes.

Les panneaux à message variable gérés par UTE et la DIRA signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette-Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2007171-9 du 20 juin 2007, à compter du 20 juin 2007 à 12 h 00, et jusqu'au 20 juin à 21 h 00, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglé par feux tricolores ou alternat manuel sur la RN 134, entre les PR 106+300 et 106+400.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du District Pau-Oloron.

Agréments d'établissementw chargéw d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 2007162-41 du 11 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu la lettre de « L'Automobile club Basco-Béarnais du 2 mars 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. L'association de « L'Automobile Club Basco-Béarnais » dont le siège social est situé au 1 boulevard Aragon 64000 Pau - est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé au centre ESTIA Technopole Izarbel 64210 Bidart.

Article 2. MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Responsable de L'association de « L'Automobile Club Basco-Béarnais », sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à

M. le Procureur de la République près du tribunal de grande instance de Pau, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'équipement, M^{me} la Déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 11 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2007162-42 du 11 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L223-1 à L 223-8, L317-2;

Vu le décret n° 92-559 du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infraction ;

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis à points ;

Vu la lettre de la SARL du « Les Gaves » du 13 février 2007 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier. La SARL du CER « Les Gaves » dont le siège social est situé au 8, avenue de la gare 64400 Oloron Sainte Marie - est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté ministériel susvisé sera dispensé à l'Everhotel 64400 Oloron Sainte Marie.

Article 2. MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le responsable de la SARL du CER « Les Gaves » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Pau, M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique, M le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 11 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

INFORMATIQUE

**Projet d'acte réglementaire relatif à la réalisation
d'enquêtes et de recherches
à partir du fichier des allocataires**

Décision du 26 mars 2007

Caisse d'allocations familiales de Bayonne

Vu la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés

Vu le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 modifié pris pour l'application de la loi du 6 janvier 1978

Vu l'avis de la CNIL en date du

Le Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne

DECIDE :

Article premier. La Caisse d'Allocations Familiales de Bayonne met en œuvre, à partir des informations qu'elle détient dans ses fichiers de gestion des prestations, des traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité la réalisation d'enquêtes et de recherches.

Article 2. Ces enquêtes et recherches sont réalisées après la sélection d'un échantillon d'allocataires ou après la constitution d'un panel d'étude.

Article 3. Selon les cas, les enquêtes et recherches doivent permettre à la Caisse d'Allocations Familiales :

- de rechercher les bénéficiaires potentiels des allocations qu'elle verse et de ses interventions en action sociale,
- de connaître les comportements, les besoins et les souhaits de ses allocataires,
- de suivre l'évolution de certaines catégories de population sur une période déterminée,
- d'orienter sa politique d'action sociale en constituant notamment des outils d'aide à décision,
- de fournir aux Pouvoirs Publics ainsi qu'aux différents partenaires intervenant dans le champ de la protection sociale des éléments d'analyse anonymes et agrégés quant aux caractéristiques économiques et sociales de la population allocataire.

Article 4. Les enquêtes et recherches peuvent être réalisées par l'intermédiaire de questionnaires, d'entretiens individuels, de contacts téléphoniques ou de sondages.

Article 5. Les catégories d'informations nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes et des recherches sont pour partie déjà gérées dans le cadre du système de traitement automatisé des prestations. Elles concernent l'identité des bénéficiaires de prestations, leur situation familiale et sociale, leur logement, leur activité professionnelle, leurs ressources et leur situation économique, leurs droits aux prestations et les prestations effectivement servies, leurs besoins et leurs souhaits.

Les informations recueillies auprès des allocataires par les Caf relèvent de ces seules catégories d'informations dans la mesure où elles sont en rapport avec leurs missions.

La durée de conservation des informations nominatives n'excède pas le temps nécessaire à leur exploitation et à la publication des résultats.

Article 6. Préalablement à tout lancement d'une procédure quelconque d'enquête ou de recherche, les allocataires concernés sont informés :

- des objectifs et des conditions de sa réalisation,
- du caractère facultatif de leur participation et des conditions dans lesquelles ils peuvent s'opposer à l'utilisation d'informations nominatives les concernant,
- de l'existence éventuelle d'une procédure de relance,
- du moment à partir duquel l'enquête devient éventuellement anonyme,
- des destinataires d'informations nominatives autres que la Caf s'il en existe,
- de l'existence d'un droit d'accès aux informations les concernant.

Article 7. La Caisse d'Allocations Familiales peut, le cas échéant, avoir recours aux services d'une société spécialisée pour conduire tout ou partie des différentes phases de l'enquête ou de la recherche.

Selon les cas, un tiers agissant au titre de partenaire de la Caf, peut être amené à collecter, saisir et exploiter les informations.

En tout état de cause, une convention fixe les responsabilités des parties dans le déroulement des opérations et engage au respect de la confidentialité des informations nominatives traitées.

Article 8. Hormis les cas dans lesquels la réalisation de l'enquête ou la recherche se fait en collaboration avec une personne morale ayant la qualité de partenaire, aucune information nominative n'est communiquée à des tiers.

Toute diffusion des résultats implique que les données concernées aient été préalablement rendues anonymes.

Article 9. Lors de chaque lancement d'une enquête ou d'une recherche la Caisse d'allocations Familiales informe la Cnil des principales caractéristiques du projet et lui communique tous les documents servant de support à sa réalisation : note de présentation, projets de questionnaire et de courrier aux allocataires, contrat.

Article 10 : Le droit d'accès prévu au Chapitre V de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et mentionné à l'article 6 de la présente décision s'exerce auprès du service CERC de la Caf de Bayonne.

Article 11 : La présente décision sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la Caisse et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Directeur : Antoine BIAVA

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche

Arrêté préfectoral n° 2007172-9 du 21 juin 2007
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 8 juin 2007, par M^{me} Valérie Sandra BLANC DRH Vice Présidente de la société FLANKER, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne EDEN PARK situé 16 boulevard Thiers à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société FLANKER, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M^{me} BLANC DRH Vice Présidente de la société FLANKER est autorisée à donner à ses salariés de la boutique EDEN PARK située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 3 juin au dimanche 4 novembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2007

Le Préfet

pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2007172-10 du 21 juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 1^{er} juin 2007, par M. Anthony GUILLOU Gérant de la société Optimum Vision, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Optimum Vision situé 77 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la chambre de commerce et de l'industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Optimum Vision à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Chaque heure travaillée le dimanche sera majorée de 100%

Repos compensateur : un jour dans la semaine qui suit ou qui précède le dimanche travaillé.

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

Considérant que le travail du dimanche ne pourra concerner les salariés mineurs.

ARRETE

Article premier. M. GUILLOU gérant de la société Optimum Vision. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Optimum Vision située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2. La présente dérogation est accordée du dimanche 3 juin au dimanche 16 septembre 2007 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 juin 2007
Le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi de la Cohésion Sociale et du Logement, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément qualité

“ entreprises de services à la personne ”

Association présence à domicile à Sauveterre-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2007170-27 du 19 juin 2007

N° d'agrément : 2007-2-64-31 - Modificatif N° 31/07

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Présence à Domicile dont le siège est situé - Maison Bérard - Rue Léon Bérard - 64390 Sauveterre-de-Béarn,

Vu la consultation du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'Association l'association Présence à Domicile est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire départemental.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Garde malade à l'exclusion des soins.
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 juin 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple “ entreprises de services à la personne ” LACASSIE Patrick à Escou

Arrêté préfectoral n° 2007172-16 du 21 juin 2007

N° d'agrément : N / 19.06.07 / F / 064 / S / 154

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise Patrick LACASSIE (Siret : 444.975.767.13) dont le siège est situé - 64870 Escou,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise Patrick LACASSIE est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 €.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" C.A.P. Multiservices, BALLION Philippe à Artix

Arrêté préfectoral n° 2007172-17 du 21 juin 2007

N° d'agrément : N/19.06.07 / F / 064 / S / 155

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise C.A.P. Multiservices - Ballion Philippe - (Siret : 497.734.434.000.10) - dont le siège est situé 107, rue du Chourrut 64170 Artix,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise C.A.P. Multiservices est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 €.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément qualité "entreprises de services à la personne" (nouveau n° agrément)

Association Asad du Val d'Adour à Bardos

Arrêté préfectoral n° 2007172-18 du 21 juin 2007

MODIFICATIF

N° d'agrément : N / 21.06.07 / A / 064 / Q / 52

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association ASAD du Val d'Adour dont le siège est situé - Allées des Platanes - Bourg - 64520 Bardos,

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 Octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association ASAD du Val d'Adour est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le département des Pyrénées Atlantiques.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites «*hommes toutes mains*». Ces prestations sont fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile.
- soutien scolaire et cours à domicile.
- préparation et livraison de repas à domicile.
- livraison de courses à domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé.
- assistance informatique et internet à domicile : cette activité couvrira les prestations suivantes : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excepté la vente de pièces de rechange), initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus à l'exception d'actes de soin relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (activité incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, (prestation comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 21 juin 2007

Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple "entreprises de services à la personne" SARL Global Home Services à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007180-13 du 29 juin 2007

N° d'agrément : 2006-1-64-30 - Arrêté modificatif 30/06

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Global Home Services dont le siège est situé : 1, rue Jules Védrine - 64600 Anglet, complétée le 28 juillet 2007,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. LA SARL Global Home Services à Anglet est agréé(e) conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux effectués avec le matériel mis à disposition par le demandeur (particulier), le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an et par foyer fiscal.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sans préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- livraison de courses à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € TTC par an et par foyer fiscal.
- soutien scolaire et cours à domicile.
- surveillance et gardiennage temporaire à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

Agrément simple « entreprises de services à la personne » A.P.R. Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007180-14 du 29 juin 2007

N° d'agrément : 2006-1-64-1
Arrêté modificatif N° 1/06

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. Services dont le siège est situé : 105, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par le particulier à la disposition du salarié dans le cadre des activités effectuées en prestataire. Les travaux comprennent les travaux de débroussaillage, la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal,
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile,
- préparation de repas au domicile,
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes,
- livraison de courses à domicile,
- assistance informatique et internet à domicile.
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 2. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 3. Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet, agissant par délégation,
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
la directrice adjointe : C. LESTRADE

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007169-1 du 18 juin 2007
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 08 Juin 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr François LANDAIS, Selarl Abiopole - Route de Samadet - 64410 Arzacq Arrazigué

Article 2. Monsieur le Dr François LANDAIS, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 18 juin 2007
Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

COMITES ET COMMISSIONS

Modificatif de la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 2007170-22 du 19 juin 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1997 portant création de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-101-13 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu la lettre VH/FD/2838/07 du 5 juin 2007 de M. le président de la chambre régionale Aquitaine Poitou-Charentes de la Fédération des Promoteurs Constructeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 4, paragraphe 2 - « fédération des promoteurs constructeurs », de l'arrêté préfectoral n° 2007-101-13 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. CARIS par M. Sylvain HALM.

Le reste sans changement.

Article 2. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modificatif de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 2007170-23 du juin 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

Vu le décret 93-711 du 27 mars 1993 pris pour l'application de l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1999 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la lettre VH/FD/2838/07 du 5 juin 2007 de M. le président de la chambre régionale Aquitaine Poitou-Charentes de la Fédération des Promoteurs Constructeurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 5, paragraphe 4 - « représentants des propriétaires et gestionnaires de logements : Fédération des promoteurs constructeurs », de l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 susvisé, est modifié comme suit :

Remplacer M. CARIS par M. Sylvain HALM.

Le reste sans changement.

Article 13 – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Constitution de la commission départementale de sécurité des transports de fonds

Arrêté préfectoral n° 2007163-8 du 12 juin 2007
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La commission départementale de sécurité des transports de fonds présidée par le préfet est instituée dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2. La commission départementale peut être consultée sur toute question relative à la sécurité des collectes et transports de fonds dans le département, ainsi qu'à la sécurité du traitement des moyens de paiement par les entreprises.

Article 3: Elle est composée comme suit :

- M. le directeur de la Banque de France
- M. Jean Casabonne, maire d'Escou ou son suppléant M. Guy Eneco, maire d'Aïcirits-Camou-Suhast,

- M. Guy Poulou, maire de Ciboure ou son suppléant M. André Castro, maire de Gelos

désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques

- M. Jean Luc Petit, directeur de la caisse d'épargne
- M. Patrick Camy, responsable sécurité du crédit agricole mutuel Pyrénées-Gascogne,

proposés par l'AFECI

- M. Vincent L'Huillier, centre commercial Bosquet à Pau
- M. Didier Vidal, Proségur France pour le compte du groupe Casino,

proposés par PERIFEM

- M. Jean-Luc Etchegaray, chef d'agence Brink's
- M. Pascal Capbern, auditeur sécurité, sécuritas,

proposés par la FEDESFI,

- M. Laurent Bourgoïn, union départementale des syndicats CGT,
- M. Bertrand Loudet, union interprofessionnelle des syndicats du Béarn,

représentants les convoyeurs de fonds

- M. le trésorier payeur général ou son représentant,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M^{me} la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,

Les Procureurs de la République, près les tribunaux de grande instance de Pau et Bayonne, sont informés des réunions de la commission, ainsi que des avis émis par celle-ci. Ils participeront sur leur demande, à ses réunions.

Article 4: M. le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 juin 2007
Le Préfet : Marc CABANE

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 2007180-4 du 29 juin 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement - chapitre 1^{er} - Titre IV - Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié ;

Vu la lettre de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 Mai 2007 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. L'annexe I – paragraphe 3 - Collège des personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

– 3 - Collège des personnalités qualifiées

M. Jean – Pierre GOÏTY – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

M. Jean-Marc PRIM – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 2. L'annexe I – paragraphe 4 - Collège des personnalités compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

– 4 - Collège des personnalités compétentes

M. Jean – Pierre GOÏTY – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

M. Jean-Marc PRIM – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 3. L'annexe II – Formation dite « Nature » - collège 3 – personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;est modifié ainsi qu'il suit

Titulaire :

M. Jean-Pierre GOÏTY – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

M. Jean-Marc PRIM - Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 4. L'annexe III – Formation dite « Sites et Paysages » - collège 3 – personnalités qualifiées – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;est modifié ainsi qu'il suit

Titulaire :

M. Jean-Pierre GOÏTY – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

M. Jean-Marc PRIM - Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5. L'annexe VII – Formation dite « Unités Touristiques Nouvelles » - collège 4 – personnalités compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/018 du 30 juin 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;est modifié ainsi qu'il suit

Titulaire :

M. Jean-Pierre GOÏTY – Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant :

M. Jean-Marc PRIM - Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 6. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Nicolas HONORÉ

TRANSPORTS

Organisation de la garde ambulancière départementale du 2^{me} semestre 2007

Arrêté préfectoral n° 2007165-16 du 14 juin 2007
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde, et du 5 février 2004 entérinant le cahier des charges,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 7 mai 2004, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, des Transports Sanitaires et de la Permanence des Soins;

Considérant la lettre du 27 avril 2007 de l'association SAS - 64 précisant qu'elle ne souhaitait pas établir les tableaux de la garde préfectorale pour les secteurs où figure la société PHS Assistance,

Considérant les éléments apportés en séance du sous comité des transports sanitaires le 15 septembre 2005, par Monsieur COUDERT, P.D.G. de la société PHS Assistance sur les difficultés d'ordre financier et salarial rencontrées par sa société pour assurer simultanément les gardes sur les secteurs 10, 11, 12 et 13, 18 ;

Vu l'avis du sous comité des transports sanitaires du 31 mai 2007;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E :

Article premier. Les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Article 2. Le dispositif est mis en place jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 3. Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, les Directeurs du Centre Hospitalier de Pau et du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 14 juin 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Transports sanitaires -
Achat, par la SARL Ambulances et Taxis Denis,
d'une ambulance et d'un VSL
à la société PHS Assistance**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007164-12 du 13 juin 2007, la SARL « Ambulances et Taxis DENIS » agréée par arrêté du 1^{er} avril 1993 sous le numéro 64-105 est autorisée à reprendre l'ambulance immatriculée 9281 WH 64 et le VSL immatriculé 5313 XQ 64.

**Rejet de la demande de la société
Ambulances Elissalde Jean-Paul en vue de disposer
de deux agréments de transports sanitaires
supplémentaires hors quota**

Par arrêté préfectoral n° 2007164-13 du 13 juin 2007, la demande de la société « Ambulances Elissalde Jean-Paul » (Centre Médical Gochoa - 64990 Saint-Pierre-d'Irube) de disposer de deux agréments de véhicules de transports sanitaires, hors quota, est rejetée.

**Abrogation de l'agrément
pour l'entreprise de transport sanitaire
terrestre Ambulances Hegoak**

Par arrêté préfectoral n° 2007164-14 du 13 juin 2007, l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 portant agrément de la SARL « Dieldi » sous le numéro 64-138 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre « Ambulances Hegoak » », 10 rue Vauban - 64500 Saint-Jean-De-Luz, est agréée comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-147 à compter du 8 juin 2007.

**Abrogation de l'agrément
pour l'entreprise de transport sanitaire terrestre
SARL Transports Guy Lopez**

Par arrêté préfectoral n° 2007164-15 du 13 juin 2007, l'arrêté préfectoral n° 2007-60-9 du 1^{er} mars 2007 portant agrément de la SARL « Ambulances et Taxis Guy Lopez » sous le numéro 64-146 est abrogé.

L'entreprise de transport sanitaire terrestre SARL « Transports Guy LOPEZ » (9 bis rue Lou Paris - 64400 Agnos) est agréée sous le numéro 64-148 à compter du 8 juin 2007.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey - BP 63 - 64000 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».



COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

LASSE :

ont été élus conseillers municipaux :

M. Daniel Eyherabide

M. Michel Idiart (n° 2007172-2)

LASSE :

Jean Aldacourrou a été élu Maire

M^{me} Marie Gorostiague a été élue première adjointe

M. Dominique Bidondo a été élu deuxième adjoint

M. Pierre Goni a été élu troisième adjoint

OZENX-MONTESTRUCQ :

M. Joseph Sarthou, a été élu Maire

M. René Poustis a été élu Maire délégué

M. Jean-Pierre Pouquet a été élu 1^{er} adjoint

M^{me} Odile Hruby-Ciccone a été élue 2^{me} adjointe (n° 2007180-11)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bayonne au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007

Arrêté régional du 14 juin 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives

aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 31 mai 2007, par le centre hospitalier de Bayonne.

ARRÊTE

Article premier. Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 534 457,13 € soit :

- 3 616 253,64 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 719 476,16 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 198 727,33 € au titre des produits et prestations.

Article 2. Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bayonne et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Centre Hospitalier Cote Basque (640780417)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 31/05/2007 - 17:52

Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007 - 15:59

Date de récupération : mercredi 13/06/2007 - 15:59

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	10 391 945,94	13 687 658,68	3 295 712,74
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	81 772,40	110 940,09	29 167,69
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	18 266,77	23 161,97	4 895,20
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	820 235,28	1 098 168,74	277 933,46
	Prélèvement d'organe	7 243,00	15 190,00	7 947,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 475,00	4 072,55	597,55
1 Prestations d'hospitalisation	Total	11 322 938,38	14 939 192,02	3 616 253,64
2 Médicaments	Total	1 621 379,97	2 340 856,13	719 476,16
3 DMI	Total	561 834,66	760 561,99	198 727,33
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	4 534 457,13

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Hospitalier d'Oloron
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007**

Arrêté régional du 14 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 11 juin 2007, par le centre hospitalier d'Oloron.

ARRÊTE

Article premier – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 796 893,02 € soit :

- 728 855,03 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 41 868,25 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 26 169,74 € au titre des produits et prestations.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Oloron et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Orthez au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007

Arrêté régional du 18 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Centre Hospitalier Oloron (640780821)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2007 - 17:24
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007, 16:45
Date de récupération : mercredi 13/06/2007 - 16:45**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	1 600 814,98	2 261 613,98	660 799,00
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	22 088,56	30 843,54	8 754,98
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	178 867,04	237 893,14	59 026,10
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	274,95	274,95
1 Prestations d'hospitalisation	Total	1 801 770,57	2 530 625,60	728 855,03
2 Médicaments	Total	85 563,41	127 431,66	41 868,25
3 DMI	Total	78 404,22	104 573,95	26 169,74
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	796 893,02

d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 11 juin 2007, par le centre hospitalier d'Orthez.

ARRÊTE

Article premier – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 237 787,04 € soit :

- 202 921,93 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 34 865,11 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Orthez et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement Hôpital Orthez (640780813)

Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 11/06/2007 - 14:26

Date de validation par la région : lundi 18/06/2007 - 10:09

Date de récupération : lundi 18/06/2007 - 10:09

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	693 549,41	771 390,56	77 841,15
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	34 592,84	47 001,92	12 409,08
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	1 945,39	2 527,61	582,23
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	104 403,73	216 493,20	112 089,48
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	834 491,37	1 037 413,29	202 921,93
2 Médicaments	Total	105 426,38	140 291,48	34 865,11
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	237 787,04

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au centre hospitalier de Pau
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007**

Arrêté régional du 18 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements

de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu les relevés d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, les 14 et 15 juin 2007, par le centre hospitalier de Pau.

ARRÊTE

Article premier – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 4 558 434,73 € soit :

- 3 584 034,03 € au titre de la part tarifée à l'activité,
- 458 877,75 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- 515 522,95 € au titre des produits et prestations.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Pau et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Centre Hospitalier Pau (640781290)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 14/06/2007 - 19:05
Date de validation par la région : lundi 18/06/2007 - 15:39
Date de récupération : lundi 18/06/2007 - 15:39

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	10 011 689,82	13 097 164,08	3 085 474,26
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	110 124,87	145 979,38	35 854,51
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	18 935,26	23 235,64	4 300,39
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 146 253,47	1 521 008,01	374 754,54
	Prélèvement d'organe	14 486,00	24 043,00	9 557,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	11 301 489,41	14 811 430,11	3 509 940,70
2 Médicaments	Total	1 232 106,57	1 682 262,94	450 156,37
3 DMI	Total	1 091 783,82	1 607 306,77	515 522,95
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL MCO	4 475 620,02
			Activité HAD	74 093,33
			Médicaments HAD	8 721,38
			TOTAL	4 558 434,73

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Centre Hospitalier Pau (640781290)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 15/06/2007 - 09:46
Date de validation par la région : lundi 18/06/2007 - 16:12
Date de récupération : lundi 18/06/2007 - 16:12

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	154 511,42	229 097,97	74 586,55
	Valorisation corrigée des RAPSS	154 511,42	229 097,97	74 586,55
	Valorisation T2A des RAPSS	154 511,42	229 097,97	74 586,55
	Valorisation AM des RAPSS	151 078,67	225 172,00	74 093,33
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	56 983,03	65 581,92	8 598,89
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	56 983,03	65 826,93	8 843,90
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	56 983,03	65 704,41	8 721,38
			TOTAL	82 814,71

**Montant des ressources d'assurance maladie dû
au Centre Médical Toki-Eder
au titre de l'activité déclarée pour le mois d'avril 2007**

Arrêté régional du 14 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006, modifié, fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a, b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale,

Vu le relevé d'activité transmis pour le mois d'avril 2007, le 8 juin 2007, par le centre médical Toki-Eder.

ARRÊTE

Article premier – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à 76 967,05 € soit :

- 76 967,05 € au titre de la part tarifée à l'activité.

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au centre médical Toki-Eder et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne), pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
Centre Medical Toki-Eder (640780557)
Année 2007 - Période M4 : De Janvier à Avril
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2007 - 12:53
Date de validation par la région : mercredi 13/06/2007 - 11:34
Date de récupération : mercredi 13/06/2007 - 11:34

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	204 461,47	281 428,52	76 967,05
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	0,00	0,00	0,00
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	204 461,47	281 428,52	76 967,05
2 Médicaments	Total	183,78	183,78	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00
			TOTAL	76 967,05

SANTÉ PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

Arrêté régional du 19 juin 2007

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
 Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006

portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'auto-risation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Hospitalisation complète

Territoire du Périgord

– *Psychiatrie générale*
 site de Bergerac : 1 implantation

– *Psychiatrie infanto-juvénile*
 site de Périgueux : 1 implantation
 site de Bergerac : 1 implantation

– Enfants – adolescents

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 2 implantations

Hospitalisation de jourPsychiatrie infanto-juvénile

- Territoire du Lot-et-Garonne
site de Casteljaloux : 1 implantation
- Territoire de Pau
site de Gan

Appartements thérapeutiques

- Territoire du Périgord
site de Périgueux
- Territoire de Bordeaux-Libourne
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy
la Grande

Places de familles d'accueil thérapeutique

- Psychiatrie générale

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ACTIVITE DE PSYCHIATRIE – Implantations en Aquitaine

TERRITOIRES DE SANTE	IMPLANTATIONS	
	EXISTANT	AUTORISE PREVISIONS SROS
<u>TERRITOIRE DE Pau</u>		
Unité d'accueil des urgences	CH des Pyrénées à Pau	
HJ adultes et CATTP	Pau - Clinique Beau Site à Gan - Orthez - Oloron - Billère - Mourenx Mauléon	
HC adultes	Pau - Orthez - Gan	
HAD adultes	CH des Pyrénées à Pau	
HJ enfants et adolescents	Pau - Orthez - Oloron Sainte Marie - Nay	1 implantation : Gan (1)
HC enfants/adolescents	Pau - Jurançon	
Places de familles d'accueil thérapeutique	Béarn et Soule	
<u>TERRITOIRE DE Bayonne</u>		
HJ adultes et CATTP	Bayonne - Anglet	
HC adultes	CH de Bayonne - Clinique d'Amade à Bayonne - Clinique Cantegrit à Bayonne Domaine Mirambeau à Anglet	
HJ enfants et adolescents	Bayonne	
HC adolescents		2 implantations : Bayonne
Places de familles d'accueil thérapeutique		1 implantation : Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

**Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités
de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle**

Arrêté régional du 19 juin 2007

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles
L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R
6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le
découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant
le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006
portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'auto-
risation et de renouvellement d'autorisations,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hos-
pitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant
le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour
les activités de soins de suite et de réadaptation fonctionnelle
est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 août 2007 :

Soins de suite : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création ou d'extension d'une activité de soins de suite n'est recevable, hormis sur le site géographique de Bayonne-Anglet-Biarritz –BAB (Territoire de recours de Bayonne).

Réadaptation fonctionnelle :

– pour la rééducation polyvalente ou neurologique : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur le territoire de santé suivant :

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1) – structure pour enfants.../...

– pour la rééducation cardiaque : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne (1)

Territoire des Landes

site de Dax : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot et Garonne

site d' Agen (1)

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

– pour la rééducation respiratoire : sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

site de Périgueux : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

site d' Annesse et Beaulieu : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire de Bordeaux-Libourne

site de la CUB (1)

site de Libourne-Ste-Foy-la-Grande (1)

Territoire des Landes

site de Dax ou de Mont de Marsan : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Territoire du Lot-et-Garonne

site d' Agen : 1 implantation

Territoire de Bayonne

site de Bayonne : 1 implantation en hospitalisation à temps partiel

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**ACTIVITE DE SOINS DE SUITE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

EXISTANT	PREVISIONS SROS
Territoire du Périgord	
CH de Périgueux	
HL Excideuil	
HL Nontron	
HL Ribérac	
HL Saint-Astier	
CH Sarlat	
HL Domme	
HL Belvès	
Centre Lanmary à Antonne et Trigonnant	
MRC Le Château de Bassy à Mussidan	
MRC La Joie de Vivre à Lolme	
MRC Sainte-Marthe à Monpazier	
Clinique Pasteur à Bergerac	
Le Verger des Balans à Annesse et Beaulieu	
MRC Les Fougères à Brantome	
Territoire de Bordeaux-Libourne	
CH de La Réole	
CH de Bazas	
CH de Blaye	
HL de Monségur	
Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre	
CMC Wallerstein à Ares	
CH de Libourne	
CH de Sainte Foy La Grande	
CH La Meynardie à Saint-Privat-des-Pres	
HL de Saint-Aulaye	
CHU de Bordeaux	
MS Dames du Calvaire à Bordeaux	
Les Fontaines de Monjous à Gradignan	
MRC l'Ajoncière à Cestas	
Clinique Mutualiste à Pessac	
MSPB Bagatelle à Talence	
MRC Châteauneuf à Leognan	
MRC Les Lauriers à Lormont	
MRC Hauterive à Cenon	
MRC Rose des Sables à Arcachon	
Les Jardins de Bagatelle à Talence	
MRC L'Aquitania à Gujan-Mestras	
CRSS Château Le Moine à Cenon	
Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux	
polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux	
Clinique Saint-Martin à Pessac	
CH de Mont-de-Marsan	

EXISTANT	PREVISIONS SROS
CH de Dax	
CH de Saint-Sever	
MRC Saint-Louis à Saint-Vincent-de-Paul	
Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-L'adour	
CMI Montpibat à Montfort-en-chalosse (1)	
<i>(1) ce centre a une vocation régionale pour les enfants ventilés en surveillance continue et en réadaptation fonctionnelle.</i>	
Territoire du Lot et Garonne	
CH d'Agen	
CH de Nérac	
CH de Marmande-Tonneins	
CH de Villeneuve-Sur-Lot	
HL de Fumel	
HL de Penne d'Agenais	
HL de Casteljaloux	
Clinique Saint-Hilaire à Agen	
MRC Delestraint-Fabien à penne d'Agenais	
MRC La Paloumère à Caubeyres	
Territoire de Pau	
CH de Pau	
CH d'Oloron Sainte Marie	
CH d'Orthez	
HL de Mauléon	
CMS Coulomme à Sauveterre de Béarn	
MRC Les Acacias à Gan	
MRC Sainte-Odile à Billère	
MS Saint-Antoine à Tardets-Sorholus	
MRC Les Jeunes Chênes à Pau	
Territoire de Bayonne	
CHI de la Côte Basque - Saint-Jean-de-Luz	1 implantation :
Clinique Fondation Luro à Ispoure	Bayonne-Anglet-Biarritz
MRC La Nive à Ixtassou	(BAB)
MRC Saint-Vincent (Villa Concha) à Hendaye	
Institut hélio-marin de Labenne	
Centre Le Belvédère à Labenne	
MRC Primerose à Soorts-Hossegor	
MRC La Maison Basque à Cambo	
Centre médical Annie Enia à Cambo	
Centre médical Landouzy à Cambo	
Centre médical Grancher-Cyrano à Cambo	
Centre médical Beaulieu à Cambo	

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

ACTIVITE DE READAPTATION FONCTIONNELLE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Territoires de santé	Rééducation polyvalente ou neurologique		Rééducation cardiaque		Rééducation respiratoire	
	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
Territoire du Périgord	CH de Périgueux CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu		CRF La Lande à Annesse-et-Beaulieu	1 implantation HTP : Périgueux		2 implantations HTP : Annesse-et-Beaulieu Périgueux
Territoire de Bordeaux-Libourne	CHU de Bordeaux CRF La Tour de Gassies à Bruges CRF Les Grands Chênes à Bordeaux (HTP) CRF Château Rauzé à Cénac CH de Libourne CH d'Arcachon	1 implantation : CUB - enfants	CRSS Château Lemoine à Cenon (HTP) Clinique St-Augustin à Bordeaux (HTP) Polycl. Bordeaux-Nord à Bordeaux (HTP) Centre La Pignada à Lège	2 implantations : CUB (1) Libourne (1)	Centre La Pignada à Lège	2 implantations : CUB (1) Libourne-Sainte-Foy-La-G. (1)
Territoire des Landes	CH de Mont-de-Marsan Centre Napoléon à St-Paul-lès-Dax(HTP) CMI Montpibat à Montfort-en-Chalosse - (enfants)			1 implantation HTP : Dax (1)		1 implantation HTP : Dax ou Mont-de-Marsan (1)
Territoire du Lot et Garonne	CH d'Agen CRF Virazeil à Virazeil			1 implantation : Agen (1)		1 implantation Agen (1)
Territoire de Pau	CH de Pau CH d'Orthez CRF de Salles-de-Béarn (HTP) Le Nid Béarnais (MECS) à Jurançon		Clinique cardiologique d'Aressy (HTP)		Clinique cardiologique d'Aressy	
Territoire de Bayonne	CH de la Côte Basque CRF Marienia à Cambo (HTP) Institut hélio-marin Les Embruns à Bidart CERS à Capbreton Hôpital Marin à Hendaye		HC à Cambo : Centre médical Toki-Eder Centre médical Beaulieu Centre Grancheir-Cyrano HTP à Cambo : Centre médical Toki-Eder	1 implantation HTP : Bayonne (1)	HC à Cambo : Centre médical Les Terrasses Centremédical Annie-Enia Centre médical Grancheir-Cyrano Centre médical Toki-Eder (HTP) Centre médical Landouzy Centre médical Beaulieu	1 implantation HTP : Bayonne (1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

PECHE MARITIME

Réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Arrêté préfet de région du 25 juin 2007
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 436-44 et suivants ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1993 instituant un régime commun de licences pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons migrateurs et les délibérations professionnelles prises pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

Vu l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 30 janvier 2006 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour du 21 juin 2007 ;

Vu le programme de sauvegarde du saumon Atlantique et les mesures d'accompagnement et de suivi scientifique qui lui sont liées ;

Sur Proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. La pêche maritime professionnelle et de loisir des espèces migratrices mentionnées à l'article R 436-44 du code de l'environnement s'exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux dans une zone comprise entre la ligne séparatrice des départements de la Gironde et des Landes et la frontière espagnole – la Bidassoa exclue - est ouverte aux dates indiquées à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2. La pêche maritime professionnelle de la civelle s'exerce exclusivement à l'aide d'un tamis n'excédant pas 1,20 m dans sa plus grande dimension et 1,30 m de profondeur.

a) Lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire, il ne peut être utilisé plus de deux tamis simultanément. Les tamis peuvent alors avoir une profondeur maximale de trois mètres ; si les tamis sont emmanchés la longueur de leur manche ne peut être supérieure à 3 mètres.

b) Dans le cas contraire, les marins professionnels doivent être administrativement embarqués sur un navire armé à la petite pêche ou à la pêche côtière et détenteur d'un permis individuel délivré annuellement sur décision conjointe des préfets des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, dans la limite d'un contingent fixé globalement à 60 pour les deux départements . le permis, valable dans les deux départements, est attribué en fonction des critères suivants :

- L'antériorité du navire à la petite pêche ou pêche côtière,
- L'expérience et l'ancienneté du service des marins, attestée par une cotisation d'au moins 9 mois à l'établissement national des invalides de la marine (ENIM) au cours des 12 mois précédant la date de dépôt de la demande,
- Le respect de la réglementation des pêches,
- Le respect des déclarations statistiques.

Article 3- La pêche maritime de loisir de la civelle ne peut s'exercer qu'à pied à l'aide d'un tamis de 0,50 m de diamètre et de profondeur au plus, tenu à la main. Les captures de civelles sont limitées à 500 grammes par pêcheur et par jour de pêche. Toute commercialisation des produits de la pêche de loisir est interdite.

Article 4. Les tamis doivent obligatoirement être munis de marques durables permettant d'identifier leur propriétaire. Ces marques doivent être gravées ou pyrogravées sur l'engin lui-même ou à défaut sur une plaque métallique rapportée et totalement solidarisée de l'engin.

Article 5. La pose de tous filets par les pêcheurs maritimes professionnels est interdite:

- dans la Nivelle, en amont de la ligne joignant l'extrémité des jetées du port de Saint Jean de Luz / Ciboure
- dans la Nive, sur tout son cours.

Article 6. Les salmonidés capturés accidentellement durant les périodes d'interdiction de cette pêche doivent être immédiatement remis à l'eau qu'ils soient vivants ou morts. La capture, le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'achat et l'utilisation des salmonidés jeunes ou adultes, qu'ils soient vivants ou morts, provenant de la partie salée des bassins de l'Adour, de la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des

Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont interdits durant ces mêmes périodes.

Article 7. Du 8 avril au 31 octobre le transport, le colportage, le stockage, l'exposition, la mise en vente, l'achat et l'utilisation de la civelle, vivante ou morte, sont interdits.

Article 8. Les tamis et filets doivent être retirés de l'eau conformément aux périodes de relève mentionnées aux annexes II et III du présent arrêté.

Article 9. Les filets ou engins de toute nature utilisés pour la pêche dans la partie salée des estuaires ne peuvent, quelles que soient leurs dimensions, occuper, une fois en action de pêche plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau, de telle sorte qu'un tiers de cette largeur soit toujours libre pour permettre la circulation du poisson.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 modifié réglementant la pêche maritime des poissons migrateurs en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux des bassins de l'Adour, de

la Nivelle et des cours d'eau côtiers des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est abrogé;

Article 11 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies en application de l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 modifié de l'article 8 du décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 susvisés et des articles R 436 - 67 et R 436 - 68 du code de l'environnement .

Article 12 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes

Pour le Préfet de région et par délégation,
l'administrateur général des affaires maritimes
Didier BAUDOIN
directeur régional
des affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE I

Dates d'ouverture de la pêche professionnelle et de loisir des espèces migratrices exerçant en mer, sur le domaine public maritime et dans la partie salée des fleuves, rivières, étangs et canaux délimités à l'article 1er

Année 2007

ESPECES	ENGINS DE PECHE	DATES D'OUVERTURE
grande alose (<i>Alosa alosa</i>), lamproie fluviatile (<i>Lampetra fluviatilis</i>), alose feinte (<i>Alosa fallax</i>), anguille (<i>Anguilla anguilla</i>).	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	Tous engins	1 ^{er} janvier au 31 décembre
saumon (<i>Salmo salar</i>) truite de mer (<i>Salmo trutta</i>)	Tous engins	En mer et sur le domaine public maritime: du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
		Dans la partie salée des fleuves rivières, étangs et canaux : du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet. Interdiction totale lors de la relève décadaire, et pendant la période de relève hebdomadaire saumon.
civelle, alevin de l'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>)	grand tamis (utilisé par des marins pêcheurs professionnels inscrits sur un rôle d'équipage)	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
	autres tamis	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre

Les relèves telles que définies à l'annexe II s'impose pour toutes les espèces.

ANNEXE II
Obligation de relève décadaire

2007

Tous pêcheurs : Les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

2007		
6 et 7 - 13 et 14 - 27 et 28 janvier	5 et 6 - 12 et 13 - 26 et 27 mai	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 septembre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 février	2 et 3 - 9 et 10 - 23 et 24 juin	6 et 7 - 20 et 21 - 27 et 28 octobre
3 et 4 - 10 et 11 - 24 et 25 mars	7 et 8 - 21 et 22 - 28 et 29 juillet	3 et 4 - 17 et 18 - 24 et 25 novembre
7 et 8 - 14 et 15 - 28 et 29 avril	4 et 5 - 18 et 19 - 25 et 26 août	1 et 2 - 22 et 23 - 29 et 30 décembre

ANNEXE III
Obligations de relève dite relève hebdomadaire saumon

2007

Tous pêcheurs : les filets doivent être retirés de l'eau pendant les jours suivants :

Fréquence	Durée	période	calendrier
hebdomadaire	42 heures	Du samedi 00 h 00 mn au dimanche 18 h 00 mn	du 2 ^{me} samedi de mars au 31 juillet inclus

COMITES ET COMMISSIONS

**Composition du comité régional
de l'organisation sanitaire (CROS)**

Arrêté régional du 21 juin 2007
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires
et sociales d'Aquitaine

(modification du 7° et du 14° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant les résultats du scrutin du 7 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS,

Considérant la lettre du 19 juin 2007 de M^{me} la Présidente du Syndicat National des Infirmières et Infirmiers Libéraux faisant part du changement de titulaire afin de siéger au sein du CROS,

Considérant les résultats du scrutin du 21 juin 2007 au cours duquel les présidents de commission médicale d'établissement (CME) des centres hospitaliers spécialisés d'Aquitaine ont désigné leurs représentants au sein du CROS ;

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES

M. le Professeur Dominique DALLAY, chef du service gynécologie-obstétrique
Groupe Hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 Bordeaux

Inchangé

TITULAIRES

M. le Docteur Jean-Loup GALIACY
centre hospitalier d'Agén
route de Villeneuve
47923 AGEN cedex 9
en remplacement de M. le Dr. J. Marie CAZAURAN

M. le Docteur Paul BONNAN
Centre Hospitalier de Cadillac
Candélie
87 rue Cazeaux-Cazalet
33410 CADILLAC
en remplacement de M. le Dr Bernard CAZENAVE

SUPPLÉANTS

M. le Docteur Géry BOULARD
service neurochirurgie
groupe hospitalier Pellegrin
Place Amélie Raba Léon
33076 Bordeaux
Inchangé

SUPPLÉANTS

M. le Docteur Frédéric MARTINEAU, centre hospitalier intercommunal de la côte basque
avenue de l'Interne Jacques Loëb
64109 Bayonne
en remplacement de M. le Dr. Gilles CHAUVIN

M. le Docteur Jean-Paul CORS
Centre Hospitalier de La
47480 PONT DU CASSE
(Inchangé)

14 ° Trois personnalités qualifiées

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Jean-Marie CLEMENT Mutualité Française Gironde IMM Le Capitole 180 rue Judaïque 33000 Bordeaux cedex <i>Inchangé</i>	M. Yvan FLEUROT Mutualité 64 4 rue Sauveur Narbaitz 64100 Bayonne <i>Inchangé</i>
M ^{me} Christelle PAULIN (SNIIL) infirmière libérale 26 bis rue Leydet 33800 Bordeaux <i>en remplacement de M. Luther PELAGE</i>	M ^{me} Martine ROMANI (SNIIL) Infirmière Libérale 52 rue Albert 1 ^{er} 33120 Arcachon <i>Inchangé</i>
M. Pierre LE MAUFF 2 rue Stéphane Mallarmé 33600 PESSAC <i>Inchangé</i>	M. Philippe LAVEAU 14 rue de Varsovie 24000 Périgueux <i>Inchangé</i>

Article 2. Le mandat de ces membres prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3. Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
le directeur adjoint,
Francis BERNARD

Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

—
Arrêté régional du 23 mai 2007
—

(modification du 7° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006)
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles
R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hos-
pitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15

mars 2006 portant nomination des présidents et des membres
du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre de la Direction Générale du Centre
Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence faisant part
de la composition du bureau de la nouvelle commission
médicale d'établissement du CHU de Bordeaux,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de
l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28
février 2006 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

7° Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. le Professeur Dominique DALLAY, chef du service gynécologie-obstétrique groupe hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux <i>en remplacement de M. le Professeur JANVIER</i>	M. le Docteur Géry BOULARD service neurochirurgie groupe hospitalier Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 Bordeaux
M. le Docteur Jean-Marie CAZAURAN, centre hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou - BP 9052 24019 Périgueux cedex <i>(Inchangé)</i>	M. le Docteur Gilles CHAUVIN centre hospitalier de Mont-de- Marsan, avenue Pierre de Coubertin – BP 417 40024 Mont de Marsan cedex <i>(Inchangé)</i>
M.	M. le Docteur Jean-Paul CORS centre hospitalier de La Candélie 47480 Pont du Casse <i>(Inchangé)</i>

Le reste sans changement.

Article 2 -Le mandat de ces membres prendra fin à
l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006,
soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfec-
tures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

